

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du jeudi 1^{er} juillet 2021
18h15

COMPTE RENDU ABRÉGÉ

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, Président

Mme Martine ARLABOSSE (arrivée à 19h38), Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, Vice-Présidentes

M. Martial BEYAERT, M. Sony CLINQUART, M. Franck DHERSIN (parti à 19h30)), M. Julien GOKEL (arrivé à 18h45), M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON, Vice-Présidents

Mme Nathalie BENALLA, Mme Delphine CASTELLI, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, Mme Virginie VARLET, Conseillères Communautaires Déléguées

M. Grégory BARTHOLOMEUS (arrivé à 18h55), M. Didier BYKOFF (parti à 21h00), M. Benoit CUVILLIER, M. Jean-Luc DAR COURT, M. Pierre DESMADRILLE, M. Eric GENS, M. Laurent NOTEBAERT, M. Jean-Pierre VANDAELE, Conseillers Communautaires Délégués

Mme Sophie AGNERAY, Mme Françoise ANDRIES, Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Zoé CARRE, Mme Fabienne CASTEL, Mme Pierrette CUVELIER, Mme Karine FAMCHON, Mme Régine FERMON, Mme Isabelle FERNANDEZ (arrivée à 18h57), Mme Sylvie GUILLET, Mme Maude ODOU, Mme Michèle PINEL-HATTAB, Mme Catherine SERET, Mme Séverine WICKE, Conseillères Communautaires

M. Rémy BECUWE, M. Jean BODART, M. Yohann DUVAL, M. Gilles FERYN, M. Jean-Luc GOETBLOET (parti à 19h35), M. Gérard GOURVIL, M. Sylvain MAZZA, M. Jean-Christophe PLAQUET, Conseillers Communautaires

Suppléant :

Eric BOCQUILLON, suppléant de M. Claude CHARLEMAGNE

Absent(s) excusé(s) :

M. Claude CHARLEMAGNE.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

Mme Martine ARLABOSSE à M. Patrice VERGRIETE (jusque 19h38), M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE, Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART à M. Didier BYKOFF (jusque 21h00), Mme Claudine BARBIER à M. Laurent NOTEBAERT, Mme Sylvaine BRUNET à M. Gilles FERYN, M. Eric DUBOIS à M. Gilles FERYN, M. Franck GONSSE à M. Jean-Pierre VANDAELE, Mme Mélanie LEMAIRE à Mme Marjorie ELOY, M. Davy LEMAIRE à Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Patricia LES CIEUX à M. Didier BYKOFF (jusque 21h00), Mme Elisabeth LONGUET à Mme Séverine WICKE, M. Jean-François MONTAGNE à M. Alain SIMON, M. Claude NICOLET à Mme Zoé CARRE, M. Frédéric VANHILLE à Mme Leïla NAIDJI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Monsieur le Président

1 - Pacte de gouvernance.

Monsieur Patrice VERGRIETE

Expose aux membres du conseil que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 propose de formaliser les relations entre l'intercommunalité et les communes-membres, la vision partagée de nos valeurs et de nos modes de fonctionnement dans un pacte de gouvernance, démarche facultative dans laquelle la communauté urbaine a souhaité s'engager avec l'ensemble des communes de l'agglomération lors du conseil communautaire du 21 décembre 2020.

Depuis plusieurs années, et notamment avec le premier schéma de mutualisation 2015-2020, nous travaillons de plus en plus étroitement avec les communes dans leur ensemble, aussi bien d'un point de vue politique que technique, dans une logique de solidarité envers les communes les plus en difficultés, de développement de l'attractivité de l'ensemble de notre territoire, et ce dans le respect des identités de chaque commune.

Ainsi, a été engagé entre l'automne 2020 et le printemps 2021 un travail de concertation vis-à-vis des communes sur leurs attentes vis-à-vis de l'intercommunalité, tant dans son mode de fonctionnement que dans les domaines de compétences à travailler en commun, sous toutes leurs formes (groupements d'achat, mise en réseaux, création de services communs...)

Parallèlement, de nombreuses rencontres autour des règles de partage des ressources financières du territoire ont permis de débattre des modalités de redistribution des richesses au travers le pacte fiscal et financier de solidarité.

C'est également dans cette optique qu'une nouvelle ampleur est donnée à la mutualisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit la création de services communs entre la CUD et la Ville de Dunkerque, afin de faciliter le croisement des expertises, la transversalité, l'innovation et les économies d'échelle, et ainsi proposer des services couvrant le spectre de compétences communales, pour travailler de concert avec les communes qui le souhaitent.

Pour assurer au long cours cette nouvelle manière de penser l'exercice de l'action publique locale, une gouvernance à la fois politique et administrative s'est structurée et est animée régulièrement, à l'image de notre conférence des maires, et positionne la CUD dans un rôle renouvelé et renforcé d'animateur du territoire.

Ce pacte reprend l'ensemble de ces dynamiques, pour un territoire soucieux de répondre au mieux et au plus proche des besoins de ses habitants.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale" du 24 juin 2021.

Le conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte le pacte de gouvernance 2020-2026.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre".**

FINANCES : Monsieur Eric ROMMEL

2 - Adoption du Pacte Fiscal et Financier de solidarité 2021-2026.

Monsieur Eric ROMMEL

Exposé aux membres du Conseil qu'avec le contrat de ville et le pacte de gouvernance, le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité (PPFS) constitue un des 3 éléments majeurs de la mise en œuvre du projet communautaire.

Au-delà de l'obligation légale, la mise en place du pacte est l'opportunité de renforcer et de repenser la solidarité sur le territoire de la communauté urbaine.

Le contexte sanitaire exceptionnel et l'article 71 de la loi de finances rectificative n° 3 du 31 juillet 2020, permet le report de la signature du pacte fiscal et financier 2021-2026 jusqu'au 30 décembre 2021 pour les EPCI signataires d'un contrat de ville.

I Cadre général du pacte

Le premier pacte fiscal et financier de solidarité 2016-2020 a permis, d'une part de pérenniser et coordonner les différents dispositifs existants et, d'autre part, de renforcer et clarifier les mécanismes de solidarité en instaurant, dans une démarche stratégique, un pilotage financier au niveau de l'ensemble intercommunal.

Le pacte 2021-2026 a pour ambition de renforcer encore davantage la solidarité, dans le contexte particulier que nous traversons, en se donnant les moyens d'identifier les marges de manœuvre du territoire issues notamment de la mise en place du schéma de mutualisation. Il doit ainsi constituer un outil d'optimisation des moyens pour permettre de préserver la capacité financière du territoire et de ses services publics.

Pour cela, le PPFS 2021-2026 s'appuiera sur une solidarité à la fois verticale, de la Communauté Urbaine vers les communes, mais également horizontale, entre les communes du territoire elles-mêmes.

L'objectif premier de ce pacte est de partager une vision commune, sur la base d'engagements réciproques et partagés. C'est de son approbation et de son appropriation par l'ensemble des parties prenantes qu'il peut tirer sa force, étant précisé que sa mise en œuvre concrète dépendra bien entendu de délibérations périodiques prises dans les conditions de majorité prévues par les textes.

II Un pilotage technique et politique annuel

Le projet de pacte fiscal et financier a fait l'objet de plusieurs présentations en Conférence des Maires, Conférence des Adjointes aux Finances ou encore en groupe des directeurs des finances des communes. Par la suite, le pacte doit être un dispositif dynamique et non figé.

En conséquence et en raison de ces enjeux et objectifs, il est primordial de le suivre, de l'animer et d'en évaluer sa mise en œuvre. Pour cela, le pacte fiscal et financier sera piloté, après son adoption, au sein de deux instances :

- Politique : la conférence des Maires et/ou des Adjointes aux Finances qui se réunira deux fois par an autour de deux temps forts : le bilan de l'année et des actions mises en œuvre et les orientations sur les actions à venir ;

- Technique : elle prendra la forme des groupes des "DGS" et/ou des directeurs financiers qui se réuniront plusieurs fois par an. C'est une instance plus opérationnelle chargée de préparer en amont les actions déclinées des engagements du pacte. Elle sera co-animée par l'intercommunalité et les communes membres.

III Les objectifs

Le pacte 2021-2026 sera décliné autour de 6 objectifs :

1. Renforcer l'équité et l'intégration fiscale sur le territoire, avec une harmonisation et une stratégie fiscale ;
2. Sécuriser les ressources des communes, avec un maintien des attributions de compensations historiques (hors transferts de compétences) ;
3. Renforcer la péréquation et la solidarité avec et entre les communes, en renforçant la part et les mécanismes de solidarité dans la DSC (modification et unification de la DSC et du FPIC) ;
4. Soutenir l'investissement des communes, par le renforcement du mécanisme des fonds de concours ;
5. Adopter un plan d'économies budgétaire et d'harmonisation des services publics ;
6. Préserver la santé financière du territoire, avec un partage de l'information financière et du pilotage financier (PPI et analyses financières).

OBJECTIF 1/ Renforcer l'équité et l'intégration fiscale sur le territoire

Le territoire est marqué par des écarts importants de pression fiscale de nature à créer une concurrence entre les communes et des inégalités entre les contribuables de l'agglomération. Une réflexion a été menée dans le cadre du précédent pacte pour faire converger les taux de fiscalité des communes vers un taux moyen unique. Compte tenu de la forte disparité des taux, une convergence vers un taux unique engendrerait des impacts trop importants pour les communes et les contribuables du territoire.

Il est donc proposé de mener une réflexion sur la mise en œuvre d'un rapprochement des taux de taxes foncières (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) vers un "tunnel" (autour de la moyenne) progressif plutôt qu'une harmonisation vers un taux unique. Cette harmonisation pourrait s'effectuer par palier successif à déterminer (7,5 % puis 5 % puis 2,5 % autour de la moyenne) et sur une durée suffisamment longue pour limiter l'impact sur les contribuables. Cette harmonisation devra également intégrer une réflexion sur la politique d'abattement et la disparité des bases.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de coupler ce rapprochement des taux communaux en tenant compte d'une homogénéisation des services publics qui sera étudiée en parallèle (cf. objectif 5). Par ailleurs, des mécanismes de de compensation entre communes et/ou par la Communauté Urbaine seront également intégrés à cette démarche.

Enfin, lorsqu'elle s'avèrera bénéfique pour l'optimisation des ressources du territoire, une stratégie partagée sera poursuivie entre les communes et la CUD. Les transferts de compétences avec diminution de l'attribution de compensation seront privilégiés.

OBJECTIF 2/ Sécuriser les ressources des communes

Par simple application du cadre légal, tout transfert de compétences (ou de création de service commun) donnera lieu à une évaluation réelle par la Conférence des Maires (CLETC : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) de la charge nette transférée et à la correction d'Attribution de Compensation induite.

Afin de respecter l'engagement historique (par cohérence avec la contestation de révision de la DCRTP), et sauf en cas de transfert, d'une situation de réduction des bases ou en dehors des prélèvements de fiscalité (écrêtement) dans le cadre de la part "solidarité" de la DSC (cf. chapitre 3), l'AC historique ne sera pas modifiée.

OBJECTIF 3/ Renforcer la péréquation et la solidarité avec et entre les communes

Concernant la DSC, une nouvelle architecture de la DSC est adoptée pour la période 2021-2026 pour renforcer davantage la solidarité au profit des communes les moins favorisées tout en se conformant aux nouvelles dispositions. En effet, l'article 256 de la loi de finances pour 2020 prévoit désormais que la DSC doit être répartie en fonction du potentiel financier par

habitant et du revenu par habitant à hauteur de 35 % de l'enveloppe totale de la DSC (en 2020, ces critères pesaient pour 12 % de l'enveloppe).

Pour la période 2021-2026, la DSC sera répartie de la manière suivante :

- Une dotation de centralité ;
- Une dotation de solidarité répartie selon les critères de richesse et de charges ;
- Une dotation "compensation perte de Dotation globale de Fonctionnement (DGF)"
- Déduction du FPIC net des communes ;
- Une dotation exceptionnelle pour commune en difficultés.

De plus, trois mécanismes spécifiques sont proposés :

- Un mécanisme d'écrêtement

Afin de permettre une répartition plus équitable et solidaire de la fiscalité entre les communes et éviter des situations de concentration de produit fiscal au profit d'une seule commune lors d'implantation d'entreprise d'envergure (établissement exceptionnel), il est prévu un mécanisme d'écrêtement. Lié à la variation fiscale de la commune, il consiste en un prélèvement du 1/3 de la variation de la fiscalité des communes. Une part de ce prélèvement global est ensuite reversée aux communes via les critères de solidarité.

Cette part reversée aux communes pourra varier chaque année entre 30 % et 100 %. Ainsi, le montant de fiscalité reversé à la commune peut-être plus ou moins élevé par rapport au montant prélevé.

- Un mécanisme de lissage

Afin de réduire les écarts de variation de la DSC lié à la mise en œuvre du nouveau dispositif, il est proposé de les lisser sur la période 2021-2026.

- Un mécanisme de garantie de la DSC

Pour les communes dont la DSC diminue par rapport à 2020, il est institué un mécanisme de garantie visant à assurer un niveau de ressource annuel (fiscalité, DGF, DSC, FPIC) au moins égal à celui de 2020.

Concernant le FPIC, depuis 2017, par le biais de la répartition dérogatoire n° 2, la CUD prend en charge le FPIC des communes membres puis le déduit de la DSC à l'euro l'euro (étape 1). Grâce à la prise en charge du FPIC des communes et des opérations de transfert, le CIF est passé de 44,84 % en 2017 à 47,19 % en 2020.

Le dispositif est reconduit en prévoyant d'étudier la mise en œuvre d'une 2^{ème} étape consistant en une déduction non plus à l'euro l'euro mais en appliquant les critères de solidarité de la DSC.

Cette démarche devra permettre une meilleure articulation des mécanismes de péréquation nationale (FPIC) et local (DSC) avec une seule et même grille de lecture pour la solidarité en limitant les effets des mécanismes "pervers" de droit commun pour les communes (absence de FPIC pour certaines communes, effet nouveau calcul du potentiel financier...) comme pour la CUD.

La DGF "territorialisée" : l'article 250 de loi de finances pour 2019 dispose que la mise en place d'une DGF "territorialisée" ne relève plus d'une démarche expérimentale. Ces dispositions ne seront pas mises en œuvre dans le PFFS 2021-2026, mais pourront être réexaminées lors du mandat suivant. Une compensation à l'euro l'euro sur la perte de la DGF dans la DSC est incompatible avec cette mesure.

OBJECTIF 4/ Soutenir l'investissement des communes

Compte tenu d'une situation financière des communes sensiblement meilleure sur la durée du précédent pacte, l'enveloppe globale du pacte 2021-2026 consacrée au financement des investissements des communes sera de facto plus limitée.

Le soutien à l'investissement des communes se fera par le biais du FIC remanié, avec un montant total de 9 millions d'Euros sur la période 2021-2026. Il sera néanmoins complété d'un plan piscine ambitieux de 18 millions d'Euros.

L'enveloppe de 9 millions d'Euros est répartie entre 2 groupes :

- les communes de moins de 5 500 habitants disposeront d'une enveloppe globale de 3 millions d'Euros, sans critères particuliers ;
- les communes de plus de 5 500 habitants disposeront d'enveloppes individualisées en fonction de la moyenne globale des critères de population/richeesse pour un total de 6 millions d'Euros, et le FIC sera conditionné au financement d'opération de rénovation énergétique, ou au financement d'équipement rationalisé au niveau communal ou supra communal.

Le montant individuel constitue la limite maximum du (des) fonds de concours attribués sur le mandat dû à chaque commune.

Par ailleurs, les communes ayant un potentiel financier par habitant supérieur à 120 % de la moyenne des communes seront exclues du dispositif. Sont concernées : GRANDE-SYNTHE, GRAVELINES et LOON-PLAGE.

La répartition pour les communes de + 5 500 habitants sera quant à elle réalisée en concertation avec les communes concernées en fonction des projets présentés.

	Pop DGF	Solidarité	FIC 2021-2026
Bourbourg	301 560	316 248	309 000
Bray-Dunes	301 224	260 736	281 000
Cappelle-La-Grande	335 492	376 311	356 000
Coudekerque-Branche	902 535	947 739	925 500
Dunkerque	3 790 270	3 771 090	3 780 000
Grande-Synthe	-	-	-
Gravelines	-	-	-
Loon-Plage	-	-	-
Téteghem-Coudekerque	368 919	327 876	348 500
TOTAL	6 000 000	6 000 000	6 000 000

Compte tenu du caractère restrictif, il ne sera pas attribué de nouveaux fonds de concours de fonctionnement.

OBJECTIF 5/ Adopter un plan d'économies budgétaire et d'harmonisation des services publics

Le pacte fiscal et financier de solidarité 2016-2020 a permis de mener un travail soutenu sur les recettes et sa meilleure répartition qui sera poursuivi. Ce nouvel objectif vise à aller plus loin en travaillant également sur les dépenses, en mettant en place un plan d'économies, couplé à une harmonisation des services publics au niveau du territoire pour limiter les différences entre communes.

Concernant l'harmonisation des services publics, il s'agit d'une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes qui, dans son rapport de 2018, suggère de déterminer la contribution financière de chaque commune à la mise en œuvre du projet de territoire en établissant un diagnostic des services publics de chaque commune membre de l'intercommunalité.

Le PFFS 2021-2026 propose donc d'établir une étude pour recenser les différents services publics et leurs niveaux sur le territoire. Elle sera également couplée à une réflexion sur un plan d'économies pour identifier les moyens disponibles pour renforcer le suivi des associations, le contrôle des contrats communs.

OBJECTIF 6/ Préserver la santé financière du territoire

Le pacte fiscal et financier continuera de s'adosser à une analyse financière rétrospective et prospective actualisée chaque année qui servira de référentiel dans le pilotage des investissements à l'échelle du territoire, au suivi des engagements en matière de fonctionnement et à la mesure des effets des mécanismes de péréquation.

Un PPI devra être concerté avec chaque commune et être mis en perspective avec une analyse de ses capacités financières. C'est le rôle de la prospective financière qui permettra ainsi de vérifier la soutenabilité financière des projets (écart entre le souhaitable et le réalisable) et d'en faciliter les arbitrages.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

ADOpte les engagements et propositions du pacte fiscal et financier de solidarité.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer des conventions visant à décliner par commune le pacte fiscal et financier.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité.
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre",
Madame CARRÉ et Monsieur NICOLET s'abstiennent.**

URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE DE LA VILLE : Monsieur Martial BEYAERT

3 - RÉVISION GÉNÉRALE DU PLUc - Second arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements.

Monsieur Martial BEYAERT

Exposé aux membres du Conseil que, par délibération en date du 3 mars 2016, le Conseil de Communauté a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme communautaire (PLUc) approuvé le 9 février 2012 sur les 19 communes et communes associées qui composent la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et a engagé à cet effet la concertation avec le

public et les communes.

Cette révision du PLU communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis de développement de la CUD, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales. La révision du PLUc a également consisté à intégrer les volets "habitat" et "déplacement" au sein du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLH) et Plan de déplacement urbain (PDU) : le PLUi HD.

Ainsi, le Conseil de Communauté réuni le 22 juin 2017 a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme et à l'ambition de construire un dialogue citoyen innovant qui implique les jeunes, qui va à la rencontre des publics au-delà des participants habituels des processus de concertation et renforce la dimension pédagogique en s'appuyant sur les forces vives du territoire et notamment le Learning Center ville durable, une concertation avec le public a été menée pour construire ce nouveau projet de territoire. Les communes, les personnes publiques et les acteurs du développement de la CUD ont également été associées à l'élaboration du projet.

Cette révision partagée a permis de dégager trois orientations pour le développement de notre territoire :

- promouvoir une agglomération attractive où il fait bon vivre,
- promouvoir une agglomération vertueuse de proximité,
- innover pour l'emploi dans un territoire en transition économique.

En cohérence avec le PADD développé autour de ces 3 orientations et dans le respect des singularités communales, des orientations d'aménagement et de programmation et le règlement déterminant l'occupation des sols ont été déclinés :

- pour traduire les grandes orientations figurant dans les plans et programmes déclinés dans les politiques publiques adoptées par le conseil communautaire,
- pour promouvoir l'exemplarité environnementale en préservant les corridors écologiques, voire en sanctuarisant certaines zones naturelles, et en élaborant des règles favorisant la transition énergétique et un urbanisme favorable à la santé,
- pour renforcer les grands équilibres du territoire communautaire, entre zones urbaines, agricoles, naturelles, forestières, zones en extension, et faire émerger le projet agricole du territoire,
- pour renforcer la qualité du cadre de vie par un urbanisme de projet qui tient compte de la protection des caractéristiques urbaines, rurales, architecturales, patrimoniales, naturelles, etc,
- pour permettre un développement contextualisé des milieux urbains dont les spécificités ont été identifiées dans le diagnostic,
- pour permettre le maintien et la création d'emplois sur le territoire et créer les conditions de son attractivité grâce à la disponibilité de fonciers dédiés aux activités économiques,
- pour promouvoir une offre commerciale équilibrée sur l'ensemble du territoire, en encadrant le commerce et notamment les pôles commerciaux,
- pour accompagner le projet de territoire et les projets des personnes publiques tierces en réservant le foncier nécessaire à la réalisation d'équipements publics, en identifiant des emplacements réservés, leur objet et leur bénéficiaire : Communauté Urbaine de Dunkerque, commune, État, Département, etc.

Par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil de Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi HD.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2019, les conseils municipaux étaient invités à donner leur avis sur le projet de PLUi HD arrêté, dans un délai de 3 mois en vertu des articles L 153-15, L 153-33 et R 153-5 du code de l'urbanisme, pour faire valoir leur avis sur les

orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement :

- 11 communes ont donné un avis favorable,
- 4 communes ont donné un avis favorable assorti de recommandations,
- 2 communes n'ont pas donné d'avis, accordant tacitement un avis favorable au projet de PLUi HD.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2019, les personnes publiques associées et l'autorité environnementale étaient disposées à donner leur avis sur le projet de PLUi HD arrêté y compris l'évaluation environnementale, dans un délai de 3 mois en vertu des articles L153-16 et R 104-25 du code de l'urbanisme.

A la suite de l'avis défavorable de l'Etat et aux recommandations de l'autorité environnementale, le choix a été fait de retravailler les sujets suivants :

- la déclinaison de la loi Littoral sur le territoire,
- la planification des aménagements dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la Zone Industriale Portuaire (ZIP),
- la territorialisation de la programmation habitat,
- l'ajustement et la justification de la consommation foncière.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements (PLUi HD) est consultable en version papier au siège de la CUD.

Le projet de PLUi HD est soumis à l'arrêt :

Fruit d'une élaboration partagée, le projet de PLUi HD annexé à la présente délibération peut ainsi être proposé au Conseil de Communauté.

Le PLUi HD se compose :

- d'un rapport de présentation,
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles (OAP),
- de Programmes d'Orientations et d'Actions (POA),
- du règlement et de sa traduction cartographique,
- d'annexes : Servitudes d'Utilité Publiques et Obligations Diverses, etc.

Le rapport de présentation est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUi HD et justifiant des choix retenus au regard de diagnostics et analyses, démographiques, foncières, environnementales, sectorielle, etc. Il comprend une évaluation environnementale obligatoire.

À ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUi HD comporte une analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, mais également une analyse des incidences globales du projet de PLUi HD au regard de chacun des 42 enjeux environnementaux identifiés dans la synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement :

- un cadre naturel et paysager singulier à valoriser,
- un engagement vers un cycle urbain durable à poursuivre,
- de nombreux risques et nuisances à maîtriser.

La justification des choix présente dans le rapport de présentation a été complétée afin de rendre plus explicite les objectifs en matière de consommation foncière. La justification des choix a également détaillé comment le PLUi HD protège son littoral tout en permettant l'aménagement du territoire, notamment vis-à-vis de la zone industrielle portuaire. Enfin, les dispositions réglementaires ont été reprises.

Les trois grandes orientations du PADD n'ont pas fait l'objet de modification entre les deux arrêts du projet de PLUi HD.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent le PADD. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Contrairement au PADD, elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Le projet de PLUi HD comprend ainsi 3 OAP thématiques :

- Une OAP Habitat tenant lieu de Programme Local de l'Habitat assortie d'un Programme d'Orientations et d'Actions correspondant à la mise en œuvre des orientations contenues dans l'OAP. Le volet habitat a fait l'objet de modifications afin de proposer une territorialisation de la programmation habitat économe en foncier et en accord avec l'armature urbaine du territoire.
- Une OAP Déplacements tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains assortie d'un Programme d'Orientations et d'Actions correspondant à la mise en œuvre des orientations contenues dans l'OAP.
- Une OAP Paysage, Biodiversité et Patrimoine qui a été complétée depuis le 1^{er} arrêt de projet du PLUi HD.

Le PLUi HD comprend également des OAP sectorielles traduisant les projets urbains. Une partie des OAP sectorielles a été complétée pour tenir compte des remarques, ou modifiée pour inscrire un échéancier prévisionnel de réalisation. De nouvelles OAP sectorielles viennent encadrer des secteurs de projet.

Le règlement décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie écrite du règlement du PLUi HD se compose de 3 livres traduisant les orientations du PADD et des OAP thématiques en fonction des enjeux identifiés à l'issue des diagnostics et analyses présentées dans le rapport de présentation :

- Le livre 1 portant les dispositions générales applicables à tous les zonages. Ce livre contient diverses définitions communes à toutes les zones,
- Le livre 2 relatif aux zones constructibles urbaines mixtes, aux zones constructibles urbaines spécifiques, aux zones à urbaniser constructibles, aux zones inconstructibles agricoles A, naturelles N. La zone A préservant l'activité agricole et autorisant les activités nécessaires à cette activité. Au sein des zones naturelles, il existe plusieurs règlements dont l'occupation des sols est fonction des enjeux environnementaux et paysagers.
- Le livre 3 relatif aux dispositions réglementaires complémentaires : inventaires dédiés à la protection et à la promotion du patrimoine, qu'il soit architectural, agricole, naturel ou paysager (bâtiments agricoles pouvant changer de destination, arbres remarquables, inventaire du patrimoine architectural) ; emplacements réservés pour le logement ou encore pour les équipements publics et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociales (SMS).

Le plan de zonage et les autres plans réglementaires constituent la partie graphique du règlement en délimitant les différentes zones. Ils indiquent que certaines zones sont concernées par un risque. Ils localisent également les éléments inscrits aux inventaires du PLUi HD. Les plans dédiés aux périmètres d'attractivités des stations de mobilité encadrent les règles de stationnement, et les plans des hauteurs cartographient les règles applicables en la matière qui peuvent ainsi être affinées au sein même de la zone concernée. Ces pièces ont fait l'objet de modification entre les deux arrêts de projet du PLUi HD.

Arrêt du PLUIHD

Vu les éléments présentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5216-5 relatives aux compétences en matière d'urbanisme et R 2224-10 relatives aux zones d'assainissement,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 101-1 et suivants, L 103-6 et L 153-14 à L 153-18, R 153-3 à R 153-7,

Vu le code de l'urbanisme, et en particulier les articles L 104-2 et suivants, et R 104-8 et suivants concernant l'évaluation environnementale des PLU,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 302-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des transports et en particulier les articles L 1214-14 et suivants,

Vu les délibérations successives des 19 décembre 2013, 18 juin 2015 et 3 mars 2016 portant prescription de la révision générale du PLUc du 9 février 2012 en PLUi valant PLH et PDU (PLUi HD),

Vu la décision de la conférence intercommunale des maires du 14 janvier 2016 portant sur la collaboration entre la CUD et les communes pour la révision générale du PLUc,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 mars 2016 définissant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les débats tenus au sein du conseil communautaire du 22 juin 2017 et des Conseils Municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2019 se prononçant favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU, et notamment du nouveau règlement issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, à la procédure de révision du PLUi HD en cours,

Vu la délibération du conseil communautaire du 07 février 2019 approuvant l'application de l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 à la procédure de PLUi en cours

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 février 2019 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 07 février 2019 arrêtant le projet d'élaboration de PLUi HD de la CUD,

Vu les avis émis par les communes membres de la CUD tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

Vu la Conférence des Maires du 12 septembre 2019 présentant la synthèse des avis des personnes publiques associées sur le projet de PLUi HD arrêté le 7 février 2019,

Vu le projet de PLUi HD modifié pour tenir compte des avis formulés par les communes et les personnes publiques associées,

Vu l'avis favorable de la commission "aménagement du territoire et transition écologique".

Considérant que la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD s'est déroulée conformément aux objectifs poursuivis et modalités définis lors du lancement de la révision du PLUc,

Considérant que le projet de PLUi HD est désormais prêt à être arrêté,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ARRETE le projet du PLUi HD pour la seconde fois.

Le Conseil rappelle qu'en application des dispositions prévues à l'article L 5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat annuel portant sur la politique locale d'urbanisme doit se tenir. De même, les articles L 153-27 à L 153-30 du code de l'urbanisme imposent que les résultats de la mise en œuvre du PLUi valant PLH et PDU soient régulièrement évalués pour ses différents volets (urbanisme, environnement, habitat, transport, etc.), et nous sommes donc appelés à une gestion dynamique du PLUi HD. Cette gestion dynamique permettra de préciser, d'approfondir, et d'adapter par des révisions thématiques ou par des modifications le PLUi HD.

Conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, le PLUi HD ainsi arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnée à l'article L 132-7 et L 132-9 du même code.

Conformément à l'article L 153-17, le projet de PLUi HD arrêté est également soumis à leur demande aux communes limitrophes, EPCI directement intéressés et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les Conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur le projet arrêté dans un délai de 3 mois

Ces avis ainsi que celui de l'autorité environnementale, et la synthèse des contributions de la concertation seront joints au dossier d'enquête publique portant sur le PLUi HD.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER, Messieurs DUVAL et GOETBLOET s'abstiennent.**

TOURISME : : Madame Florence VANHILLE

4 - Mise en place d'un observatoire partenarial du tourisme à l'échelle communautaire.

Madame Florence VANHILLE

Expose aux membres du Conseil que, véritable filière économique pour notre territoire, le tourisme est un secteur très concurrentiel et en mutation permanente qui nécessite une innovation régulière en matière d'offre touristique et une adaptation permanente aux attentes des clientèles.

Aujourd'hui, encore plus qu'hier, disposer d'un système d'observation touristique est indispensable à la fois pour les acteurs publics mais aussi pour les acteurs privés.

À ce titre et dans le cadre d'une co-animation AGUR / CUD, il est proposé la mise en

place d'un Observatoire Partenarial du Tourisme sur le périmètre communautaire en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme et des Congrès Communautaire.

Véritable outil d'aide à la décision, cet Observatoire Partenarial du Tourisme vise à :

- connaître, mesurer, comparer et analyser l'activité touristique afin de connaître le poids, les caractéristiques et les enjeux de cette filière économique pour le territoire,
- construire et disposer de tableaux de bord adaptés au pilotage des actions de développement et de promotion touristique,
- partager des éléments de connaissance de la filière auprès des groupes cibles : élus, professionnels du tourisme, institutionnels du tourisme, investisseurs, habitants, la presse, ...
- adapter nos stratégies de développement et accompagner l'évolution de l'offre du territoire au regard des nouvelles tendances touristiques et attentes des clientèles,

Cet outil a pour finalité d'observer et d'analyser toutes les composantes de la filière du tourisme : l'offre, la fréquentation, les clientèles, les retombées économiques et l'emploi, et enfin, l'image et la notoriété de la destination.

Au-delà de la collecte de données et de leurs traitements, l'Observatoire Partenarial du Tourisme produira et diffusera les publications et travaux suivants :

- Tous les 2 ou 3 ans, le "Mémento du Tourisme" qui vise à brosser le portrait du tourisme sur le territoire, ses caractéristiques, son poids économique, la connaissance des clientèles, les filières, leur potentiel et le niveau de fréquentation, les tendances structurelles, les évolutions et mettre en avant des opportunités de développement. Cette publication sera livrée pour septembre 2021 ;

- Tous les ans, un bilan annuel touristique, ne se limitant pas à la saison estivale, mais bien sur l'ensemble de l'année, permettant de quantifier et qualifier la fréquentation touristique sur le territoire, d'identifier les grandes tendances et d'évaluer le retour sur investissement des actions de développement et de promotion menées dans l'année. Un comparatif avec les résultats de l'année précédente et à l'échelle du territoire régional et national permettra de situer l'activité touristique du territoire au regard de la concurrence ;

- Tous les 3 mois, une note de conjoncture touristique trimestrielle, permettant de disposer des premières tendances de fréquentation et de l'activité touristique sur le territoire. Véritable baromètre, elle donnera les principaux indicateurs de fréquentation (hébergements, équipements et accueils d'OTC) et le ressenti et le niveau de satisfaction des professionnels sur l'activité du trimestre par rapport à l'année N-1 sur la base d'une enquête en ligne auprès des principaux socio-professionnels du tourisme du territoire ; La 1^{ère} note de conjoncture sortira en septembre 2021 et couvrira la saison estivale juin, juillet et août 2021.

En complément de ces 3 livrables annuels, l'Observatoire Partenarial du Tourisme assurera également dans sa montée en puissance la production des livrables suivants à partir de 2022 et sur la durée du mandat :

- des fiches marchés et de tendances afin de mieux connaître le poids des principales clientèles touristiques, de quantifier et qualifier la saisonnalité et le poids de chaque marché et filières pour adapter l'offre touristique et les actions de promotion par rapport aux tendances de consommation ;

- des enquêtes et des études sectorielles visant à étudier une "problématique", une opportunité ou filière touristique spécifique, afin d'apporter un éclairage précis pour aider à la décision.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE la mise en place d'un Observatoire Partenarial du Tourisme.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux partenariats dans le cadre de l'Observatoire Partenarial du Tourisme.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

LOGEMENT : Madame Virginie VARLET

5 - Politique communautaire de l'habitat - Programme Eco-Gagnant - Mise en œuvre du dispositif Eco-Habitat - Aides à l'ingénierie et aux travaux.

Madame Virginie VARLET

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 21 décembre 2020, la Communauté Urbaine de Dunkerque a mis en place le dispositif Eco-Habitat, qui constitue le volet Habitat du programme Eco-Gagnant. Ce dispositif consiste à accompagner les propriétaires de logements privés dans leur démarche de rénovation énergétique. Cet accompagnement commence par la réalisation d'un diagnostic par un opérateur neutre sur le lieu du futur chantier, afin de garantir que l'ensemble des travaux nécessaires à une meilleure consommation énergétique et leur bon ordonnancement soient recherchés.

L'objectif est d'aboutir à la réalisation de programmes de travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 %, et de traiter les logements les plus énergivores, classés en étiquette F ou G. Ces derniers constituent environ 10 % du parc de logements.

Afin d'aider les propriétaires à mettre en place ce programme de travaux, la Communauté Urbaine prend en charge le coût de cet accompagnement, réalisé par le Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) ou un de ces opérateurs. Sont notamment intégrés le montage des dossiers nécessaires auprès des différents co-financeurs, le suivi des travaux et la mise en place d'une ingénierie financière (notamment par la distribution d'éco-PTZ et de prêts travaux de longue durée, calculés sur l'estimation des gains de charges générés).

Par l'accompagnement de ces dispositifs en partenariat avec la Région des Hauts-de-France, la Communauté Urbaine met en œuvre en anticipation l'accompagnement global préconisé dans l'actuel projet de loi Climat et Résilience.

En complément, afin de renforcer l'incitation au passage à l'acte, il est proposé de coupler soutien en matière d'accompagnement et soutien à la réalisation des travaux, en valorisant les programmes les plus ambitieux : sortie de passoires énergétiques et atteinte du niveau BBC Rénovation notamment.

Dans le cadre du dispositif Eco-Habitat, la CUD accompagnera donc de trois façons par :

- la prise en charge d'un éventuel reste à charge au coût des Passeports Énergétique du Logement,
- le financement de la redevance demandée par le SPEE pour l'accompagnement des propriétaires privés dans leur projet,
- la mise en œuvre d'une subvention aux travaux, qui sera quant à elle mobilisable à compter du 1^{er} septembre prochain.

L'ensemble des propriétaires privés, occupants comme bailleurs, est éligible à ce dispositif d'aides, dont les conditions sont précisées en annexe à la présente délibération. Ce régime d'aides est cumulable avec les autres aides en vigueur (Anah, Ma Prime Rénov, aides

régionales, CEE...).

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dispositif d'aides aux travaux Eco-Habitat et ses modalités de mise en œuvre détaillées dans le règlement en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

6 - Politique communautaire de l'habitat - Approbation du bilan 2020 de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Délibération reportée au prochain conseil.

HABITAT, HÉBERGEMENT, RENOVATION URBAINE ET POLITIQUE FONCIÈRE : Monsieur Alain SIMON

7 - Habitat et logement - Politique communautaire de l'Habitat - Révision et adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs avec mise en œuvre d'un système de cotation de la demande de logement social.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du conseil communautaire qu'en application de l'article 111 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique), est paru le 17 décembre 2019, le décret n° 2019-1378 relatif à la cotation de la demande de logement social.

Ce décret vient introduire l'obligation de mettre en œuvre une méthode de cotation de la demande de logement social, devant être inscrite et définie dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) pour le 1^{er} septembre 2021, et ce dans le respect des priorités et des critères de l'article L441-1 CCH relatif aux publics prioritaires.

Le système de cotation se veut comme un outil d'aide à la décision, sur la base de critères objectifs pondérés afin d'améliorer et de rendre plus transparent le processus de désignation des candidatures examinées en commission d'attribution et l'attribution des logements sociaux. Il doit s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné. Un système de cotation spécifique aux demandes de mutations des locataires du parc social peut néanmoins être prévu si le territoire le souhaite.

La cotation peut être assurée et calculée soit par le système national d'enregistrement (SNE) soit par un système particulier de traitement automatisé ou par un système privatif avec obligation de communication de la cotation calculée (via interface avec le SNE selon les modalités prévues par le CCH).

Le PPGDLSID doit prévoir le principe, les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande dès lors que l'EPCI l'initie ou souhaite l'initier. Il définit notamment :

- les critères de cotation choisis, leur pondération, les cas dans lesquels le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur a des effets sur la cotation de la demande ainsi que la nature de ces effets ;

- les modalités d'évaluation périodique du système ;
- les modalités et le contenu de l'information due au public et au demandeur.

Le PPGDLSID précise les informations communiquées au demandeur, notamment afin de lui permettre d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logements analogues à celui demandé.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, la Communauté Urbaine a décidé d'engager l'élaboration et la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social sur son territoire et la mise à jour du PPGDID adopté le 22 mars 2018 afin de prendre en compte ce système de cotation de la demande de logement social.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Dunkerque a piloté une démarche de concertation élargie avec les communes et les partenaires (bailleurs, Etat) autour de groupes de travail et de réunions thématiques, notamment en Club Utilisateurs SNE, en Conférence des Adjointes au logement, ou en réunion Interbailleurs. Cette démarche a abouti à la proposition du plan partenarial révisé intégrant le dispositif de cotation, en annexe de la délibération.

En date du 29 mars 2021, la Communauté Urbaine a lancé la concertation officielle auprès des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (dont les communes, les bailleurs et les acteurs de l'enregistrement et de la gestion de la demande) qui ont 2 mois pour rendre leur avis et faire part de leurs remarques sur le projet de Plan partenarial révisé et le système de cotation proposé. Passé ce délai, sans réponse de leur part, leur accord est réputé acquis. La Communauté urbaine a reçu en toute fin de période 2 courriers : un de la Ville de Dunkerque réaffirmant son adhésion à la démarche engagée et un du groupement interbailleurs du Dunkerquois qui proposait des ajustements sur la prise en compte de l'ancienneté de la demande et un nombre plus restreint de critères de cotation. Après concertation, un certain nombre de remarques ont pu être prises en compte dans le PPGDLSID.

En date du 22 avril 2021, en application de l'article R 441-2-11 du CCH, l'Etat a transmis le porter à connaissance indiquant les objectifs à prendre en compte en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux sur votre territoire.

En date du 20 mai 2021, la Communauté Urbaine a officiellement transmis le projet de PPGDLSID au préfet pour avis conformément à la législation.

Au regard de ces éléments, des échanges réalisés à la suite des remarques formulées par les partenaires, il est proposé d'adopter la révision du Plan Partenarial pour la période 2021- 2027 et le système de cotation établi, et joint en annexe de la délibération.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte la mise à jour du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, et la mise en œuvre du système de cotation de la demande selon les modalités définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

8 - Modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais sur le secteur de la cité des cheminots à Saint-Pol-sur-Mer.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du conseil que, dans le cadre du NPNRU des Quartiers Ouest à SAINT-POL-SUR-MER, l'EPF Nord / Pas-de-Calais est identifié comme un partenaire pour mettre en œuvre la stratégie foncière sur le secteur de la cité des cheminots, en faveur de la production de logements, d'une maison de santé et du désenclavement de ce secteur.

Ce site fait l'objet d'une convention opérationnelle depuis le 30 juin 2015. Afin de poursuivre l'intervention foncière de l'EPF dans le cadre du NPNRU, une nouvelle convention est nécessaire, intégrant les modalités d'intervention correspondant aux besoins du projet NPRU des Quartiers Ouest.

La convention annexée à la délibération constitue une déclinaison opérationnelle de la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain prévue à l'échelle de la CUD.

Trois périmètres d'intervention sont prévus :

- un périmètre de maîtrise foncière
- un périmètre de travaux
- un périmètre de gestion technique des biens vacants

A ce titre, la collectivité confie à l'EPF la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet défini dans cette convention.

Dans ce cadre il est proposé d'adopter une délibération approuvant le principe de l'intervention de l'EPF suivant les modalités prévues par la convention opérationnelle et d'autoriser la signature de tous documents s'y rapportant notamment la convention et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu la convention signée entre l'EPF Nord / Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine de Dunkerque le 30 juin 2015.

Vu la délibération du 30 septembre 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain et à la création de la ZAC pour le NPNRU des Quartiers Ouest de SAINT-POL-SUR-MER.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord / Pas-de-Calais sur le territoire de la cité des cheminots suivant les modalités prévues par la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération, notamment la convention opérationnelle annexée à la délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

9 - GRAVELINES - GRAND-FORT-PHILIPPE - Chenal de l'AA - Requête des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre du GEMAPI.

Monsieur Alain SIMON

Rappelle aux membres du Conseil que depuis 2016, la Communauté Urbaine de Dunkerque exerce la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, elle mène des études, réalise des travaux et assure la surveillance des ouvrages pour assurer la sécurité du territoire et lutter ainsi contre les risques de submersion marine.

De par leur situation les communes de GRAVELINES et de GRAND-FORT-PHILIPPE sont directement concernées par ce risque.

Des digues et des ouvrages y ont été aménagés pour protéger nos territoires et sont désormais constitués en systèmes d'endiguement. Une part d'entre eux est en mauvais état et nécessite des travaux importants. La réalisation de certains de ces travaux est conditionnée par l'Etat à l'autorisation des systèmes d'endiguement que composent ces ouvrages.

Une partie des ouvrages des systèmes d'endiguement du chenal de l'Aa se situe sur des propriétés privées. Afin de faire autoriser ces systèmes d'endiguement et d'exercer la compétence GEMAPI, il est indispensable que la Communauté puisse accéder aux ouvrages, y mener des inspections, y réaliser des actions de maintenance et des travaux d'urgence si nécessaire.

Aussi, au vu de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement, vous est-il proposé de créer :

1. Une servitude de passage et d'accès sur la totalité des parcelles précisée en annexe à l'état parcellaire joint.

2. Une servitude en vue de s'assurer de la conservation, du maintien et des aménagements des ouvrages existants, en bon état de fonctionnement.

Cette servitude portera sur une servitude d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage, et de conservation de l'ouvrage.

Cette servitude portera sur une bande de 5 mètres en fond de parcelle côté chenal tel que figurant au plan ci-joint, à l'exception des parcelles AT 56, AT 57, AE 295, AE 325, AE 324 dont la totalité des parcelles sera concernée.

La liste des parcelles impactées est annexée à l'état parcellaire joint.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

SOLLICITE de Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque l'intervention des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la GEMAPI sur le territoire des communes de GRAND-FORT-PHILIPPE et GRAVELINES.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

10 - BOURBOURG - ZAC à vocation agroalimentaire - Vente à la SPAD d'une parcelle de terrain sise route de Loon-Plage RD 1, reprise au cadastre sous le n° 145 de la section ZH, d'une superficie totale de 31 700 m².

Monsieur Alain SIMON

Exposé aux membres du Conseil que, par délibérations en date du 13 octobre 2011 et du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a successivement adopté le dossier de création et le dossier de réalisation et de concession à la SPAD relatifs à la ZAC à vocation agroalimentaire à BOURBOURG.

Comme inscrit dans le Contrat de Prestations Intégrées en date du 7 janvier 2013 reçu en sous-préfecture le 22 janvier 2013, établi entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la SPAD pour une durée de 10 ans, la SPAD doit se rendre propriétaire de la parcelle ZH n° 145 dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC à vocation Agroalimentaire de Bourbourg. Ce foncier est propriété de la CUD. Il est proposé qu'il soit transféré gracieusement à la SPAD et valoriser pour une valeur de 237 750,00 Euros au contrat de concession.

Aussi, afin de formaliser cet apport en nature, il convient :

- Dans un premier temps, de vendre à titre gracieux, à la SPAD la parcelle reprise au cadastre sous le n° 145 de la section ZH, étant précisé qu'au vu de l'avis de la Direction Immobilière de l'État, cette participation de la CUD en sa qualité de concédant s'élève à 237 750,00 Euros,

- Dans un second temps, d'intégrer cette participation en nature au bilan de l'opération.

Il est précisé que la SPAD souhaite faire une vente sans avant-contrat, donc sans conditions suspensives,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de vendre, à titre gracieux, à la SPAD la parcelle sise route de Loon-Plage RD1 à BOURBOURG, reprise au cadastre sous le n° 145 de la section ZH, d'une superficie totale de 31 700 m².

AUTORISE Monsieur le Président ou son Vice-Président à signer tout document afférent à cette cession, en ce compris l'acte de vente.

DÉCIDE que l'ensemble des frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE DE L'EAU, ASSAINISSEMENT, PRÉVENTION DES INONDATIONS : Monsieur Bertrand RINGOT

11 - Avis sur le projet PPRL DUNKERQUE - BRAY-DUNES.

Monsieur Bertrand RINGOT

Exposé aux membres du conseil que le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de DUNKERQUE et BRAY-DUNES a été prescrit le 6 juillet 2018 par arrêté préfectoral. Il traite du risque d'inondation par submersion marine pour les communes de DUNKERQUE et BRAY-DUNES et est

élaboré par l'État.

La cartographie de l'aléa de référence a été portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017. Le dossier complet du PPRL a été présenté en comité de concertation le 18 novembre 2020.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques littoraux de DUNKERQUE et BRAY-DUNES doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

L'avis du Conseil de Communauté, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est sollicité sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de DUNKERQUE à BRAY-DUNES.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Le projet de PPRL se compose de pièces écrites et de pièces graphiques.

Les pièces graphiques présentent sous forme de cartographies les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire sur les communes DE DUNKERQUE et BRAY-DUNES.

Les pièces écrites se composent de l'arrêté de prescription, d'une notice explicative, d'une note de présentation, du bilan de la concertation et d'un projet de règlement.

La lecture des pièces composant le projet de PPRL de DUNKERQUE et BRAY-DUNES appelle les réserves suivantes :

- Le territoire présente un niveau de protection très élevé. En effet, l'évènement météo marin de référence du PPRL se base sur une période de retour centennale. Cet évènement a une probabilité sur 1 000 d'amener à une rupture de la digue des Alliés soit une probabilité sur 100 000 chaque année pour le territoire de vivre l'inondation de référence. Malgré ce faible niveau d'occurrence, l'approche de l'État demeure déterministe en ce sens qu'elle ne tient pas compte des travaux réalisés sur les ouvrages et du niveau de protection du territoire.

- Dans les zones concernées par l'aléa fort et moyen de submersion marine, les particuliers devront choisir une des deux solutions techniques qui imposeront soit la mise en œuvre de travaux d'adaptation de l'intérieur de leur logement "stratégie céder", soit l'acquisition de batardeaux "stratégie résister". Ces travaux incomberont aux propriétaires qui devront respecter une enveloppe de travaux correspondant à 10 % de la valeur vénale de leur bien. Des mesures obligatoires spécifiques s'appliqueront également aux établissements recevant du public particulièrement sensible ou vulnérable.

Compte tenu du niveau de protection de notre territoire et de la faible probabilité d'occurrence de l'évènement, ces mesures ne font pas sens et la question de leur efficacité économique se pose. Aussi, le territoire sollicite-t-il que le règlement du PPRL limite les prescriptions aux mesures visant à sauver des vies ou permettant de limiter le sur endommagement des biens.

- Concernant les projets dans les parties actuellement urbanisées, le règlement précise ce qui est admis avec ou sans prescription dans les différentes zones. Le territoire note la possibilité prévue par le règlement de mener, dans certaines zones, des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Les dispositions concernant les bâtiments à usage d'habitation, d'activité économique ou destinés à recevoir un public vulnérable dans les parties actuellement urbanisées d'aléa fort à faible demeurent très restrictives et limiteront fortement les possibilités d'évolution des secteurs concernés. A titre d'exemple, il ne sera pas possible dans les secteurs concernés de construire dans les dents creuses, d'étendre l'emprise au sol de son habitation de 10 ou 20 m², ou encore de construire un habitat pour seniors. Le territoire sollicite ainsi l'assouplissement des règles dans ces zones conformément aux demandes écrites transmises par courriers en date du 18 janvier

et 1^{er} avril 2021. Le territoire souhaite ainsi s'inscrire dans la volonté de l'État de favoriser les constructions dans le tissu urbain dense plutôt qu'en extension urbaine.

- Dans les parties non actuellement urbanisées les possibilités d'évolution, quel que soit l'aléa, sont quant à elles strictement encadrées. Les constructions nouvelles sont interdites. Parmi les enjeux de la commune de Dunkerque, les parcelles situées entre l'avenue des Bancs de Flandres et la rue militaire, figurent en partie non actuellement urbanisée concernée par l'aléa changement climatique. Ces terrains compris dans le périmètre d'opération de la ZAC du Grand Large sont destinés à recevoir un programme de logements, ce qui ne permet pas la version actuelle du projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Aussi le territoire sollicite l'évolution du projet de PPRL sur ce secteur.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) à Dunkerque et Bray-Dunes ;

Vu le dossier de projet de PPRL notifié le 28 mai 2021 à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral ;

Vu l'article R 562-7 du code de l'environnement soumettant le projet de PPRL aux consultations officielles pour une durée de deux mois ;

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale" en date du 24 juin 2021 ;

Considérant la non-prise en compte des remarques formulées par courriers en date des 18 janvier et 21 avril 2021 et au regard des éléments précités ;

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ÉMET un avis défavorable au projet de PPRL.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

12 - Projet d'implantation d'une halle alimentaire sur le site du cours François Bart - Enquête publique sur le classement de deux parcelles privées dans le domaine public communautaire.

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Expose aux membres du Conseil qu'il est envisagé de réaménager le site du cours François Bart en lien avec le projet d'implantation d'une halle alimentaire.

A cette fin, il apparaît que deux parcelles à usage public, propriétés privées, sont affectées à la circulation publique. Aussi il convient de les intégrer dans le domaine public communautaire par une procédure de transfert d'office.

L'article L 318-3 du Code de l'urbanisme précise que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Les emprises concernées sont les parcelles XH 27 et XT 45, de 515 m² et 295 m² à usage de voie de circulation, qui resteront ouvertes à la circulation publique et sont représentées sur les

plans en annexe.

Il est donc proposé d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public des parcelles précitées.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Considérant que l'article R 318-10 du Code l'urbanisme prévoit que la procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique débute par une délibération portant sur ce principe du lancement de la procédure,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public communautaire des parcelles susmentionnées, en application de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme,

APPROUVE le dossier d'enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame ANDRIES vote "contre".**

13 - Création d'un observatoire commerce d'agglomération.

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Expose aux membres du Conseil que le commerce de détail et les services constituent une composante structurante de l'organisation du territoire, des centres-villes et des bourgs-centres.

Le développement et le maintien d'un tissu commercial de proximité, la capacité des pôles à répondre aux attentes des habitants constituent des enjeux forts pour l'attractivité et le développement de nos villes et de notre agglomération.

En effet, à l'instar de nombreux territoires en France, la Communauté Urbaine de Dunkerque connaît, dans l'ensemble des centres-villes qui la compose, y compris dans le centre d'agglomération, des phénomènes de dévitalisation commerciale. La vacance des locaux commerciaux en est le symptôme le plus visible.

Pour poursuivre et accompagner la stratégie de renforcement commercial des centres-villes mise en place par la Communauté Urbaine, et dans le cadre du programme "Action Cœur de Ville", il est aujourd'hui proposé de structurer, à l'échelle du périmètre communautaire, un observatoire du commerce, s'inspirant du partenariat mis en place depuis quelques années entre la ville de DUNKERQUE et la CCI Hauts-de-France.

L'enjeu de cet observatoire est de mieux comprendre les mutations de notre appareil commercial, la transformation des modes de consommation, à partir du croisement de plusieurs indicateurs, dont les créations de nouvelles surfaces, les projets, les changements d'enseignes, les loyers, les emplois, ainsi que les fermetures de points de vente et la vacance. Ces indicateurs nous permettront ainsi de consolider une vision partagée entre élus, techniciens des collectivités, aménageurs et professionnels, sur la place du commerce dans l'aménagement de notre territoire.

Cet observatoire du commerce nous permettra plus particulièrement de :

- disposer d'une connaissance fine du tissu commercial de proximité dans l'agglomération,
- mettre en place une veille sur les locaux commerciaux vacants, dans le cadre de la foncière Commerce,
- poursuivre les démarches de redynamisation commerciale du centre d'agglomération, en les inscrivant dans un contexte commercial global,
- accompagner les démarches de revitalisation commerciale des centralités secondaires menées par les communes du territoire communautaire,
- conforter l'offre commerciale de l'agglomération sur des secteurs d'activités déficitaires,
- alimenter la réflexion des élus dans le cadre des travaux sur les documents d'urbanisme.

La CCI de la Région des Hauts-de-France a développé une expertise en matière d'attractivité commerciale des territoires et est déjà engagée dans un partenariat avec la ville de DUNKERQUE destiné à l'observation du commerce de détail et de l'artisanat commercial.

L'Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque (AGUR) intervient dans l'aménagement du territoire de la région Flandre-Dunkerque et ses grands projets. Entre autres missions, elle élabore des études et analyses.

Ainsi les parties partagent la même volonté de conforter l'attractivité commerciale et de dynamiser les entreprises de proximité du territoire la Communauté Urbaine de Dunkerque à travers la mise en place d'une démarche d'observation.

Il est donc proposé que la Communauté Urbaine de Dunkerque :

- mette en place une convention de partenariat pluriannuelle avec la ville de DUNKERQUE, la CCI Hauts-de-France et l'AGUR,
- participe à ses actions via une subvention affectée à la CCI Hauts-de-France de 29 400 Euros pour la première année de cette convention, puis de 7 560 Euros les deux années suivantes. Ce versement compensera une partie des dépenses qui seront engagées par la CCI Hauts de France pour mener à bien ses engagements décrits à l'article 3.2 de la convention.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'une convention de partenariat pluriannuelle 2021/2023 avec la CCI Hauts-de-France, l'AGUR et la ville de DUNKERQUE.

DÉCIDE du principe du versement d'une subvention au profit de la CCI Haut-de-France pour les années 2021, 2022 et 2023.

FIXE le montant total prévisionnel de cette subvention à 44 520 Euros sur les 3 années du partenariat (2021/2022/2023) selon l'échéancier suivant :

- 29 400 Euros au titre de l'année 2021,
- 7 560 Euros au titre de l'année 2022,
- 7 560 Euros au titre de l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce partenariat.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

14 - Création d'une société anonyme d'économie mixte locale à vocation patrimoniale.

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 30 septembre 2020, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur la création d'une structure juridique permettant la reconquête des biens immobiliers commerciaux de centre-ville et a autorisé le Président à poursuivre les échanges avec différents actionnaires potentiels pour définir précisément le modèle juridique, économique et financier de la future structure.

A l'issue des études et du tour de table menés, il est proposé de créer une société anonyme d'économie mixte locale à vocation patrimoniale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1 - Objet social

La société aura pour objet, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque, d'apporter son concours à la réalisation de toute opération permettant d'améliorer et d'assurer le développement des activités commerciales et plus particulièrement :

- l'acquisition, la rénovation, la construction, l'exploitation, la location ou la cession de tous immeubles destinés à la vente ou à la location, à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'emplacements de stationnement ou tout autre,
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de réalisations construites ainsi que la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière,
- la réalisation d'études en relation avec les domaines précités et l'acquisition de droit au bail.

2 - Capital social

Le capital de la Société d'un montant de 7,5 millions d'Euros, sera divisé en 7 500 actions ordinaires de 1 000 Euros de valeur nominale chacune.

Seront actionnaires :

- la Communauté Urbaine de Dunkerque, actionnaire public, avec une participation de 4 050 000 Euros, soit 54 % des parts,
- et trois actionnaires privés :
 - la Banque des Territoires, avec une participation de 1 650 000 Euros, soit 22 % des parts,
 - S3D, avec une participation de 1 200 000 Euros, soit 16 % des parts,
 - la CCI Hauts-de-France, avec une participation de 600 000 Euros, soit 8 % des parts.

3 - Pacte d'actionnaires

En complément des statuts a, par ailleurs, été négocié un pacte d'actionnaires qui précise notamment les règles de gouvernance de la société, les règles et les conditions de cession des titres ainsi que les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les actionnaires.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'une société anonyme d'économie mixte locale à vocation patrimoniale dans les conditions ci-exposées ainsi que les projets de statuts et de pacte d'actionnaires annexés à la présente délibération.

AUTORISE, sur le fondement de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de participation de la société S3D dans le capital de la SEM patrimoniale ainsi constituée.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame ANDRIES s'abstient.**

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET RÉSILIENCE

15 - Service Public de la distribution de l'énergie calorifique - Réseau de chaleur de Dunkerque - Présentation du compte-rendu annuel d'activité 2020 du délégataire Energie Grand Littoral (EGL).

Monsieur Didier BYKOFF

Exposé aux membres du Conseil, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire du service public de la distribution de l'énergie calorifique a rendu son rapport d'activité 2020.

Il propose à l'assemblée de prendre acte des principaux éléments suivants relatifs à l'activité de la concession.

Sur le plan clientèle, le réseau de chaleur alimente 262 clients (+ 9 clients par rapport à 2019). Les ventes de chaleur aux abonnés traditionnels sont de 113 707 Méga Watt heure (+ 0,2 % par rapport à l'année précédente). Les ventes de chaleur pour le réseau de GRANDE-SYNTHE représentent 4 377 Méga Watt heure. Les ventes de vapeur pour l'industriel Daudruy Van Cauwenberghes s'élèvent à 57 364 Méga Watt heure.

La part d'énergie renouvelable et de récupération dans le mix énergétique du réseau est de 54,8 % (+ 1,9 % par rapport à 2019). Cette augmentation s'explique par la récupération de chaleur auprès du Centre de Valorisation Énergétique des déchets et par l'achat de gaz naturel "vert" issu de la méthanisation, pour compenser la baisse de la récupération de chaleur chez ArcelorMittal Dunkerque du fait de son activité épisodique.

Sur le plan environnemental, le réseau de chaleur a permis d'éviter le rejet de 19 669 tonnes de gaz carbonique dans l'atmosphère, soit l'équivalent de 11 208 logements.

En terme d'investissements, EGL a dépensé 4 336 600 Euros au titre des travaux de gros entretien et de renouvellement (+ 9 % par rapport à 2019).

En 2020, compte-tenu de la baisse du prix du gaz naturel et de la chaleur achetée à ArcelorMittal, le prix moyen de la vente de la chaleur s'élève à 78,98 Euros TTC/MWh (- 4,7 % par rapport à l'année précédente).

Sur le plan financier, les recettes de la concession proviennent de la vente de la chaleur et de l'électricité produite par la cogénération des glacières. La vente de chaleur représente 86 % des recettes du concessionnaire, soit 9 837 400 Euros, les ventes d'électricité représentent 14 %, soit 1 639 400 Euros.

Le montant des produits s'élève à 11 476 700 Euros (- 9 % par rapport à 2019), l'amortissement dérogatoire de la seconde captation d'ArcelorMittal à 229 900 Euros, les charges à 16 596 500 Euros (+ 13 % par rapport à l'année précédente), la contribution CO₂ à 332 500 Euros, dégagant un résultat net de - 5 222 500 Euros.

La Communauté Urbaine de Dunkerque a perçu d'EGL 96 327 Euros de redevances de concession (+ 10 % par rapport à 2019). Cette hausse s'explique par l'augmentation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public à la suite de l'extension du réseau.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du compte-rendu d'activité 2020 produit par le délégataire Energie Grand Littoral (EGL).

Il n'y a pas de vote sur cette délibération.

16 - Signature de conventions pour prestations gratuites de transport / traitement de certains déchets dangereux.

Monsieur Grégory BARTHOLOMEUS

Expose aux membres du Conseil que les déchets dangereux des ménages sont collectés dans les 4 déchèteries de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Après collecte, ces déchets sont transportés et traités par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un appel d'offres.

On compte 9 catégories de déchets dangereux et des sous-catégories parmi lesquelles les cartouches d'encre, les huiles alimentaires et les radiographies.

Pour ces 3 dernières catégories de déchets, il est proposé de conventionner avec des entreprises organisant des reprises gratuites, dans l'objectif de réduire les coûts et traitements à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Il est donc proposé d'autoriser la signature de conventions :

- avec l'entreprise LVL pour les cartouches d'encre,
- avec l'entreprise DIELIX pour les huiles alimentaires,
- avec l'entreprise Rhône Alpes Argent pour les radiographies.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'autorisation de signature des conventions.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORTS ET MOBILITÉ : Monsieur Grégory BARTHOLOMÉUS

17 - Exploitation du réseau de transports publics urbains de la Communauté Urbaine de Dunkerque - Rapport du délégataire 2020.

Monsieur Grégory BARTHOLOMÉUS

Expose aux membres du Conseil que, par convention de Délégation de Service Public du 3 juillet 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a confié à la Société des Transports de

Dunkerque et Extensions (STDE), à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée de 5 ans 4 mois, la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs.

L'article 32.2 de la convention 2019/2024 rappelle l'obligation pour le délégataire, conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de produire un rapport annuel comprenant la présentation de l'activité au cours de l'exercice ainsi qu'un compte rendu financier retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

L'année 2020 dans les transports publics de la Communauté Urbaine a été marquée par la crise sanitaire de la COVID 19. Après un début d'année marqué par une fréquentation en hausse, le fonctionnement du réseau s'est adapté aux périodes de "confinement/déconfinement" que ce soit en matière d'offre mais aussi en matière de mesures sanitaires mises en œuvre pour assurer la sécurité des conducteurs d'une part et des usagers d'autre part.

L'offre de transports et la fréquentation sont de ce fait en forte baisse par rapport à 2019. D'un point de vue réseau, des adaptations ont été mises en œuvre au cours de l'année. On citera :

- la modification des itinéraires des lignes 14 et 15,
- l'adaptation des horaires des lignes chrono pour répondre aux modifications d'horaires de la SNCF.

Le rapport de délégation a fait l'objet d'une présentation en Commission consultative des Services publics locaux le 16 juin 2021 qui a fait part de ses remarques.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du délégataire.

Il n'y a pas de vote sur cette délibération.

18 - Délégation de Service Public pour l'exploitation des transports de voyageurs de la Communauté Urbaine de Dunkerque grand Littoral - Avenant n° 2.

Monsieur Grégory BARTHOLOMÉUS

Rappelle aux membres du Conseil que, par convention de Délégation de Service Public la Communauté Urbaine de Dunkerque, Autorité Organisatrice de la mobilité, a confié la gestion et l'exploitation des services de transports public de personnes à l'intérieur de son territoire à la société STDE, pour une durée de 5 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la convention, il convient de passer un avenant afin :

- de prendre en compte les évolutions d'offre de service décidées par l'Autorité Délégante,
- de prendre en compte l'arrêt et le démantèlement du service DK vélos, ainsi que ses conséquences financières,
- de prendre en compte les reports et modifications des investissements du délégataire et de l'autorité délégante, ainsi que leurs conséquences sur l'équilibre économique de la convention,
- de prendre en compte la baisse d'activité du TAD,

- de prendre en compte les surcoûts liés à la pandémie Covid-19 sur la totalité de l'exercice 2021,
- de neutraliser les objectifs de fréquentation pour l'année 2021 vu le contexte de crise sanitaire,
- d'amender la charte qualité, de définir les objectifs afférents et le calcul des bonus/ malus consécutifs,
- d'amender la présentation du reporting mensuel du délégataire,
- de prendre en compte des obligations nouvelles sur divers sujets : Licence Picto Access, Box à vélos, accès à la plateforme DATA de la CUD,
- de prendre en compte les impacts définitifs de la pandémie COVID-19 sur l'exercice 2020.

Ces modifications représentent pour la Contribution Financière Forfaitaire versée par la CUD à l'exploitant :

- en 2020, une baisse de 1 589 835 Euros HT,
- en 2021, une hausse de 971 248 Euros HT (dont 837 671 Euros liés aux mesures COVID),
- en 2022, une hausse de 94 448 Euros HT,
- en 2023, une hausse de 131 702 Euros HT,
- en 2024, une hausse de 148 982 Euros HT.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine de Dunkerque et la STDE conviennent de se rencontrer en début d'année 2022 pour analyser les effets pérennes de la pandémie Covid-19 sur l'équilibre économique générale de la Convention et modifier conjointement, si besoin, les conditions techniques et financière de celle-ci pour les exercices 2022 à 2024.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de passer un avenant n° 2 à la convention de Délégation de Service Public du réseau mobilité.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

19 - Création du comité des partenaires de la mobilité.

Monsieur Grégory BARTHOLOMÉUS

Expose aux membres du Conseil que la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en son article 15 prévoit la création d'un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire.

Il concerne toutes les mobilités et sa composition est laissée à la libre appréciation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à condition d'y associer des représentants d'employeurs, d'usagers et d'habitants.

Ce comité se réunira et sera consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité et avant l'adoption du document de planification dont l'AOM a la charge comme le PLUiHD.

Afin de répondre à cette obligation, il est proposé une composition en 5 collèges réunissant 35 membres. Chaque structure des collèges autres que celui des élus communautaires sera invitée à désigner un représentant titulaire et un suppléant.

1 - Collège des élus communautaires (5 membres) :

- Vice-Président en charge de la Transition Écologique et de la Résilience, Présidence de ce comité,
- Conseiller communautaire en charge du Transport et de la Mobilité,
- Vice-Président en charge de l'Aménagement et de la Voirie,
- Vice-Président en charge de l'Urbanisme réglementaire,
- Vice-Présidente en charge du Tourisme.

2 - Collège des représentants employeurs (8 membres) :

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI),
- Chambre des métiers,
- Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD),
- Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE),
- Centre Hospitalier de Dunkerque (CHD),
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- Caisse d'allocations familiales (CAF),
- Arcelor.

3 - Collège des représentants d'usagers (12 membres) :

- Association Droit au Vélo (ADAV),
- Association "Les Restos du Cœur",
- Association des paralysés de France (APF),
- Vis ta vue,
- Les Papillons blancs,
- UFC Que Choisir,
- Accès Sourd,
- Association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV),
- 4 usagers des transports en commun (appel à candidature).

4 - Collège des représentants enseignants (4 membres) :

- Inspection Académique du Nord,
- Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO),
- Fédération des Conseils de parents d'Elèves (FCPE),
- Union Nationale des Associations de Parents d'Elève de l'Enseignement Libre (UNAPEL),

5 - Collège des représentants des transporteurs (6 membres) :

- Hauts de France Mobilité,
- Région Hauts-de-France,
- SNCF,
- Délégué du réseau Arc-en-ciel,
- Cotaxis,
- STDE.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la composition du comité des partenaires mobilité.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

20 - Boxes à vélo : dispositions réglementaires

Monsieur Grégory BARTHOLOMÉUS

Expose aux membres du Conseil qu'en complément des parks à vélo proposés aux pôles d'échanges des bus, dans le cadre du "Plan Vélo +", la Communauté Urbaine de Dunkerque a prévu le lancement d'une nouvelle offre de stationnement de proximité : les boxes à vélo, consignes collectives de 5 places accessibles par badge.

Ce service de consigne collective répond à l'une des principales demandes des habitants (issues du débat "Ville à vélo" en 2020) qui rencontrent des difficultés pour ranger leur vélo à leur domicile.

L'accès sera ouvert aux personnes âgées de plus de 16 ans résidant sur le territoire et utilisant leur vélo régulièrement. C'est pourquoi, ces boxes seront uniquement accessibles par abonnement annuel. Cet abonnement annuel sera proposé à 50 Euros/an soit moins de 5 Euros par mois.

L'accès sera donné prioritairement aux personnes qui ne bénéficient ni d'une solution de stationnement au sein de leur résidence ou de leur habitation ni d'un "park à vélo" à proximité de leur domicile. Il est limité à 2 emplacements pour un même foyer.

Des appels à intérêt auprès des habitants seront lancés afin de recenser les demandes. Une fois les demandes centralisées, l'implantation des boxes sera déterminée par les services en lien avec les communes concernées au regard d'une analyse géographique des demandes et des possibilités d'implantation technique.

Les dispositions réglementaires sont jointes en annexe.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'approuver les modalités de fonctionnement des boxes à vélos.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT ET VOIRIE : Monsieur Alain SIMON

21 - TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE - Rue Neuve - Voirie - Lancement de la procédure de transfert d'office.

Monsieur Alain SIMON

Expose aux membres du Conseil que, dans le cadre de son programme pluriannuel voirie la Communauté Urbaine de Dunkerque doit engager des travaux de réfection de trottoirs et voirie, rue Neuve à TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE.

Il apparaît que plusieurs parcelles privées dans cette rue doivent faire l'objet d'un transfert d'office parce qu'elles correspondent à une voirie ouverte à la circulation publique et déjà

entretenu par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ces parcelles n'ont pas pu faire l'objet d'une acquisition amiable à titre gratuit.

L'article L 318-3 du Code de l'urbanisme précise que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Les parcelles ci-dessous sont concernées et sont représentées sur des plans en annexe de la présente délibération :

Rue	Parcelle	Superficie en m²	Usage
78 rue Neuve	AE n° 39p	Env. 34 m ²	Voirie et trottoir
80 rue Neuve	AE n° 40p	Env. 59 m ²	Voirie et trottoir

Afin de régulariser ces situations, il est proposé d'engager une procédure de transfert d'office dans le domaine public des parcelles précitées, dans la mesure où elles correspondent à des emprises ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation et forment une partie intégrante de chaussée. Cette procédure semble la plus adaptée au vu de l'échec d'une procédure amiable.

Au terme de l'enquête et après étude du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil de Communauté décidera des suites données à la procédure.

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du Conseil suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire sont opposés au projet de classement, la Communauté Urbaine de Dunkerque doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement ses articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à 9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-3 et R 318-10,

Vu le projet de dossier d'enquête,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Considérant que l'article R 318-10 du Code de l'urbanisme prévoit que la procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique débute par une délibération portant sur le principe du lancement de la procédure,

Considérant que les parcelles susmentionnées correspondent à des emprises ouvertes à la circulation publique, situées au sein d'un ensemble d'habitations.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de lancer la procédure de transfert d'office dans le domaine public communautaire des parcelles susmentionnées, en application de l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la procédure.

APPROUVE le projet d'enquête annexé à la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES : Monsieur Eric ROMMEL

22 - Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2020.

Monsieur Eric ROMMEL

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose aux membres du Conseil que le compte administratif doit être entendu et débattu par l'assemblée délibérante,

Le compte de gestion transmis par le comptable est identique au compte administratif.

Vu l'avis de la commission "Ressources et Solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'arrêter le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent « contre ».**

23 - Affectation des résultats 2020.

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil, que, conformément aux dispositions des instructions comptables M14 et M4, il convient de délibérer sur l'affectation des résultats comptables à la clôture de l'exercice 2020.

BUDGET COMMUNAUTAIRE

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 s'élève à 30 275 926,79 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2020 s'élève à -26 274 907,10 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2020 en dépenses s'élèvent à 15 652 901,93 Euros.

Les restes à réaliser 2020 en recettes s'élèvent à 9 929 375,64 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 26 274 907,10 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",

- son reliquat 4 001 019,69 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera partiellement le déficit des restes à réaliser.

Le solde du besoin de financement en investissement 1 722 506,60 euros sera couvert par des recettes nouvelles au Budget Supplémentaire 2021.

2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2020	345 910 464,86	Produits 2020	375 346 189,67
		Résultat de fonctionnement 2019 reporté	840 221,78
		Excédent de clôture de fonctionnement	30 275 926,79
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2020	134 581 754,87	Recettes 2020	128 729 206,99
Résultat d'investissement 2019 reporté	20 422 359,22		
Résultat de clôture d'investissement	-26 274 907,10		

AFFECTATION 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	26 274 907,10	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		Recettes Nouvelles BS 2021	1 722 506,61
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	30 275 926,79
RAR 2020	15 652 901,93	RAR 2020	9 929 375,64

BUDGET ORDURES MÉNAGÈRES

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 s'élève à 3 221 019,82 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2020 s'élève à -2 944 896,75 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2020 en dépenses s'élèvent à 587 583,97 Euros.

Les restes à réaliser 2020 en recettes s'élèvent à 100 000 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 2 944 896,75 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 276 123,07 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera partiellement le déficit des restes à réaliser.

Le solde du besoin de financement en investissement de 211 460,90 Euros sera couvert par des recettes nouvelles au Budget Supplémentaire 2021.

2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2020	35 892 728,09	Produits 2020	39 113 747,91
Excédent de fonctionnement de l'exercice			3 221 019,82
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2020	8 718 846,46	Recettes 2020	8 742 821,95
Résultat d'investissement 2019 reporté	2 968 872,24		
Résultat de clôture d'investissement	-2 944 896,75		

AFFECTATION 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	2 944 896,75	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	
		Recettes nouvelles BS 2021	211 460,90
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	3 221 019,82
RAR 2020	587 583,97	RAR 2020	100 000,00

BUDGET GEMAPI

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 s'élève à 1 190 040,99 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2020 s'élève à -243 308,46 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2020 en dépenses s'élèvent à 99 427,90 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 243 308,46 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 946 234,53 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 99 427,90 Euros.

2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2020	1 851 488,29	Produits 2020	3 041 529,28
Excédent de fonctionnement de l'exercice			1 190 040,99
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2020	1 416 607,83	Recettes 2020	1 791 974,07
Résultat d'investissement 2019 reporté	618 674,70		
Résultat de clôture d'investissement	-243 308,46		

AFFECTATION 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissem	243 308,46		
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	1 190 040,99
RAR 2020	99 427,90	RAR 2020	

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 s'élève à 5 617 088,16 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2020 s'élève à -653 986,31 Euros. Il est constaté en dépenses au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2020 en dépenses s'élèvent à 1 038 471,33 Euros.

L'excédent de fonctionnement est affecté comme suit :

- à la couverture du besoin de financement en investissement soit 653 986,31 Euros au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés",
- son reliquat 4 963 101,85 Euros est porté en réserves au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" et financera en priorité le déficit des restes à réaliser, soit 1 038 471,33 Euros.

2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2020	11 000 451,35	Produits 2020	16 617 539,51
		Excédent de fonctionnement de l'exercice	5 617 088,16
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2020	17 231 461,20	Recettes 2020	16 479 953,46
Résultat d'investissement 2019 reporté		Résultat d'investissement 2019 reporté	97 521,43
Résultat de clôture d'investissement	-653 986,31	Résultat de clôture d'investissement	

AFFECTATION 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté		002 Résultat de fonctionnement reporté	
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissem	653 986,31	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00
		1064 réserves réglementées	
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	5 617 088,16
RAR 2020	1 038 471,33	RAR 2020	0,00

BUDGET TRANSPORTS

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement 2020 s'élève à - 1 212,12 Euros.

Le résultat de clôture de la section d'investissement 2020 s'élève à 4 702 808,04 Euros.

Il est constaté en recettes au compte 001 "solde d'exécution de la section d'investissement".

Les restes à réaliser 2020 en dépenses s'élèvent à 1 17 261,85 Euros.

RESULTATS 2020			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
Charges 2020	55 345 413,76	Produits 2020	55 344 201,64
		Report en section d'exploitation	
Déficit de fonctionnement de l'exercice	-1 212,12	Excédent de fonctionnement de l'exercice	
INVESTISSEMENT			
Dépenses 2020	26 505 350,25	Recettes 2020	32 857 988,34
Résultat d'investissement 2019 reporté	1 649 830,05	Résultat d'investissement 2019 reporté	
Résultat de clôture d'investissement		Résultat de clôture d'investissement	4 702 808,04

AFFECTATION 2021			
DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 212,12	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00
INVESTISSEMENT			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00	001 Solde d'exécution de la section d'investissement	4 702 808,04
		1068 excédents de fonctionnement capitalisés	
RAR 2020	117 261,85	RAR 2020	

BUDGET ZAC DE LOON PLAGE

En 2020, ce budget est équilibré en dépenses et en recettes des deux sections.

Aucune affectation n'est donc nécessaire.

BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

En 2020, pas d'exécution budgétaire sur ce budget.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les présentes dispositions.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

24 - Budget Supplémentaire 2021 (Décision Modificative n° 1).

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que :

Au vu des éléments budgétaires présentés lors de la séance du conseil communautaire.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité Intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget supplémentaire 2021 (décision modificative n°1).

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent « contre ».**

25 - Attribution complémentaire de subventions au titre de l'année 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi donne nécessairement lieu à une délibération distincte du vote du budget.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de procéder à l'octroi de subventions au titre de l'exercice 2021.

A cette fin, l'annexe à la présente délibération complète la liste des subventions d'ores et déjà votées en précisant :

- le montant de chaque subvention allouée,
- le bénéficiaire de la subvention octroyée,
- l'action / le projet subventionné si la subvention est affectée,
- les conditions suspensives et résolutoires de l'octroi de la subvention,
- les obligations imparties à chacun des organismes subventionnés.

Il est enfin rappelé que les conditions d'octroi ainsi définies seront systématiquement reprises dans les conventions avec les organismes bénéficiaires qui seront conclues pour toute subvention supérieure à 23 000 Euros, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'attribution des subventions dans les conditions définies en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à passer les conventions avec les organismes bénéficiaires.

DÉSIGNE Monsieur le 1^{er} Vice-Président pour passer les conventions avec les organismes dans lesquels le Président pourrait être regardé comme intéressé au sens des articles L 2131-11 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,

Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent sur l'attribution d'une subvention aux associations : AGUR, Les Amis de Jacques Bialski, Soliha Flandres.

Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL votent "contre" l'attribution d'une subvention aux associations : Club FACE Métropole de Lille, CNTPA, FRAC, la Maison de l'Europe, USLD (aide exceptionnelle), Union Locale CGT, Union Locale CFDT.

Ne prennent pas part au vote pour les organismes suivants :

ADASARD : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS

ADIL : Alain SIMON

AGUR : VERGRIETE Patrice, ARLABOSSE Martine, BEYAERT Martial, GENS Eric, BYKOFF Didier, LEMAIRE Davy, DESMADRILLE Pierre, ELOY Marjorie, GOKEL Julien, CUVELIER Pierrette, CASTELLI Delphine, BARTHOLOMEUS Grégory, MONTAGNE Jean-François, VANDAELE Jean-Pierre, SIMON Alain, NOTEBAERT Laurent, VANHILLE Florence, GILLOOTS Christine, DHERSIN Franck.

Association de Coordination, d'Accueil et d'Orientation (CAO) Flandres : Alain SIMON, Virginie VARLET

CIDFF : Nathalie BENALLA

France Ville Durable : VERGRIETE Patrice

Fonds Régional d'Art Contemporain Grand Large Hauts-de-France : Franck DHERSIN et Patrice VERGRIETE,

Initiative Flandre : Jean-Pierre VANDAELE

Maison de l'Europe Dunkerque et Flandre Littoral : Remy BECUWE, Benoît CUVILLIER, Gilles FERYN

Office de tourisme et des congrès communautaire : VERGRIETE Patrice, CLINQUART Sony, BARBIER Claudine, GILLOOTS Christine, MARSCHAL Delphine, LESCIEUX Patricia, ARLABOSSE Martine

PMCO : Françoise ANDRIES, Jean BODART, Sylvaine BRUNET, Régine FERMON, Danièle FOUQUART-BELE, Eric GENS, Christine GILLOOTS, Julien GOKEL, Sylvie GUILLET, Elisabeth LONGUET, Sylvain MAZZA, Laurent NOTEBAERT, Bertrand RINGOT, Florence VANHILLE, Frédéric VANHILLE, Patrice VERGRIETE et Séverine WICKE

SOLIHA : Virginie VARLET, Jean-Luc GOETBLOET, Sylvain MAZZA, Virginie VARLET, Alain SIMON

VOILE AMBITION DUNKERQUE : Martine ARLABOSSE, Florence VANHILLE, Frédéric VANHILLE.

26 - Attribution d'une avance remboursable à l'Association SPORTING DUNKERQUOIS.

Monsieur Eric ROMMEL

Exposé aux membres du conseil qu'à la suite de l'annulation de l'édition 2020 puis 2021 de son bal de carnaval, l'association "Sporting Dunkerquois" a demandé à la ville de DUNKERQUE et à la Communauté Urbaine un soutien financier exceptionnel. Cette demande a fait l'objet d'une première évaluation mi-août par les services de la ville, sur la base de projections réalisées par l'association. Cette analyse a été complétée et actualisée début novembre par les services de la Communauté Urbaine, sur la base des comptes arrêtés de la saison 2019-2020.

La perte de la saison 2019-2020 (- 64 000 Euros en considérant la solidarité inter-associations) conduit logiquement le Sporting Dunkerquois à consommer une partie de ses réserves financières. Le fonds de roulement net global s'élève cependant toujours en fin de saison à 275 000 Euros, soit un niveau confortable de 6,6 mois de dépenses d'avance (référence de dépenses mensuelles moyennes de la saison 2018-2019, préalable à la crise sanitaire).

Si les projections établies ne montrent pas de dégradation de ce fonds de roulement sous la barre des 4 mois de dépenses d'avance à l'issue de la saison 2020-2021, le club considère cependant ne pas être en mesure d'assurer sa pérennité jusque mars 2022 -date théorique du prochain bal- pour des raisons de trésorerie. L'association dispose en effet d'un nantissement de 80 000 Euros dans le cadre d'une garantie d'emprunt pour ses travaux de réaménagement. Ceci réduit donc d'autant la possibilité pour le club de mobiliser son fonds de roulement.

Une aide exceptionnelle de 30 000 Euros pour le Sporting Dunkerquois a été votée en décembre 2020. Une aide complémentaire de 80 000 Euros est sollicitée par l'association. La problématique énoncée demeure cependant conjoncturelle et non structurelle. Sur le volet financier, l'attribution d'une subvention complémentaire ne semble pas indispensable à la préservation de la santé financière du Sporting Dunkerquois à l'issue de la saison 2020-2021.

Au regard de ces éléments, une avance remboursable de 60 000 Euros à taux de 0 %, dimensionnée sur la base d'un plan de trésorerie construit par l'association, et conditionnée à une lettre de refus de ligne de trésorerie par un établissement bancaire, constitue une solution envisageable à la problématique exposée. Son remboursement interviendra pour moitié aux premiers et seconds semestres de l'exercice 2022.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

DÉCIDE d'accorder au "Sporting Dunkerquois" une avance remboursable d'un montant de 60 000 Euros.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

27 - Créances irrécouvrables pour un montant de 16 463,73 Euros sur l'exercice 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Exposé aux membres du Conseil que Monsieur le Trésorier nous a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du

recouvrement.

L'irrecouvrabilité des créances peut être, soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites, le défaut d'autorisation étant assimilé à un refus (article R. 1617-24 du CGCT),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) : situation de surendettement,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation) : effacement de dette.

Considérant les états P 511 émis par Monsieur le Trésorier pour un montant total de 16 463,73 Euros et il est demandé à l'assemblée de bien vouloir adopter la délibération suivante afin d'admettre en non-valeur l'ensemble de ces sommes (admissions en non-valeur classiques et créances éteintes).

Les dépenses découlant de cette procédure doivent être scindées en fonction du budget concerné :

Au budget principal pour un montant de 12 945,83 Euros.

De ces 12 945,83 Euros, il convient de distinguer les admissions en non-valeurs classiques et les créances éteintes :

- les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 10 343,65 Euros sont à imputer au compte 6541,
- les créances éteintes, pour un montant de 2 602,18 Euros sont à imputer au compte 6542.

Au budget assainissement pour un montant de 597,18 Euros.

Ces 597,18 Euros concernent uniquement des admissions en non-valeur classiques à imputer au compte 6541.

Au budget des ordures ménagères pour un montant de 2 920,72 Euros.

De ces 2 920,72 Euros, il convient de distinguer les admissions en non-valeurs classiques et les créances éteintes :

- Les admissions en non-valeur classiques, pour un montant de 1 650,00 Euros sont à imputer au compte 6541,
- Les créances éteintes, pour un montant de 1 270,72 Euros sont à imputer au compte 6542.

Vu le budget de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget, dressés par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur, et par la suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états, et ci-après débiteurs.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2021, une somme de 16 463,73 Euros.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

28 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) - Contribution au titre de l'année 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le prélèvement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part
- dans un second temps, entre les communes membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le prélèvement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % la contribution du fonds de l'année précédente.

- la répartition libre est prise :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),
- soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la **répartition libre** et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le nouveau pacte fiscal et financier 2021-2026, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en dépenses au titre de l'année 2021, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée.

Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la D.S.C. constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "Unification du FPIC et de la DSC". Une autre étape pourrait consister à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2021, à prendre en charge l'ensemble des dépenses de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

29 - Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Versement au titre de l'année 2021.

Monsieur Eric ROMMEL

Rappelle aux membres du Conseil que le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes-membres.

Un ensemble intercommunal peut à la fois être prélevé et bénéficier du fonds : on parle alors de contributeur ou de bénéficiaire.

La présente délibération traite du versement de l'ensemble intercommunal au FPIC.

Une fois le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes-membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes-membres d'autre part,
- dans un second temps, entre les communes membres.

L'article L 2336-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il existe plusieurs types de répartition.

En effet, une répartition "de droit commun" est prévue pour le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes-membres (mesurée par leur contribution au potentiel financier agrégé (PFIA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, soit dérogatoire, soit libre :

- la répartition dérogatoire, prise par délibération du conseil communautaire, à la majorité des 2/3 et adoptée dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat, ne peut cependant avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30 % l'attribution du fonds de l'année précédente.

- la répartition libre est prise :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à l'unanimité (dans un délai de deux mois à compter de la notification par les services de l'Etat),
- soit par délibération à la majorité des deux tiers de l'EPCI et par délibération des conseils municipaux de l'ensemble des communes-membres, qui disposent de deux mois à compter de la notification de délibération de l'EPCI pour se prononcer.

Dans le cadre de la **répartition libre** et de la stratégie d'optimisation financière du territoire, prévue par le nouveau pacte fiscal et financier 2021-2026, il est proposé de poursuivre la stratégie engagée dès 2017, à savoir la prise en charge de l'intégralité du FPIC par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en recettes au titre de l'année 2021, en lieu et place des communes.

La neutralité financière étant assurée par déduction sur la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.) de chaque commune, de la charge nette ainsi transférée.

Cette stratégie de répartition du FPIC s'inscrit dans un objectif d'optimisation potentielle des dotations des communes et de la Communauté urbaine, par le biais d'une optimisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Cette prise en charge par la CUD du FPIC avec neutralisation intégrale par le biais de la DSC constitue une première étape de l'objectif 3 du pacte fiscal et financier et plus précisément du levier "Unification du FPIC et de la DSC". Une autre étape pourrait consister à harmoniser les critères de répartition du FPIC avec ceux de la DSC, pour aboutir à une seule et même grille de lecture pour la solidarité locale.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir

délibéré,

DÉCIDE de procéder à la répartition libre du FPIC qui consiste, au titre de l'année 2021, à prendre en charge l'ensemble des recettes de l'ensemble intercommunal.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

30 - Création d'une Autorisation de Programme pour les voies du THNS (Transport de Haut Niveau de Service).

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L2311-3 du CGCT, "I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement".

Conformément aux dispositions de la partie 3 du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté Urbaine de Dunkerque, l'emploi des AP/CP permet donc d'avoir une gestion pluriannuelle de certains investissements dont la durée de réalisation portera sur plusieurs exercices budgétaires.

Le projet de THNS a été inauguré en septembre 2018. Au delà de la gratuité, l'ensemble du réseau de transport permet de gagner en efficacité. Ce nouveau réseau s'articule autour de 5 lignes "Chrono" avec une fréquence à 10 minutes.

Cette augmentation de la fréquence a naturellement sollicité davantage certaines voiries dont la structure de chaussée nécessite une réfection plus fréquente.

De ce fait il convient désormais d'intervenir rapidement sur ces voies très empruntées afin de garantir la sécurité et le confort des usagers ainsi que la pérennité du matériel roulant.

La dépense totale liée à ce projet pour le mandat 2021 - 2026 est estimée à 6 800 000 Euros HT.

L'inscription des crédits de paiement est déclinée, de ce fait, comme suit :

PROJET PROGRAMME SPECIFIQUE VOIES THNS EN EURO H.T.

	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	TOTAL AP
23 - Travaux	450 000	2 400 000	1 300 000	1 200 000	1 000 000	450 000	6 800 000

Vu l'avis de la commission "Ressources et Solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE la création d'une autorisation de programme n° 2021 - Programme spécifique voies THNS.

ANNONCE que les crédits seront inscrits au budget transport.

AUTORISE l'ouverture des crédits de paiement ainsi qu'il suit :

2021 :	450 000 Euros
2022 :	2 400 000 Euros
2023 :	1 300 000 Euros
2024 :	1 200 000 Euros
2025 :	1 000 000 Euros
2026 :	450 000 Euros

Soit un total de **6 800 000 Euros HT**.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

31 - Garanties d'emprunt accordées à la SCI QUAI DE LEITH DUNKERQUE dans le cadre de deux emprunts de 4 884 000 Euros chacun, contractés par la SCI Quai de Leith auprès de la Banque Postale et du CIC Dunkerque Littoral Entreprise, pour le financement de la construction en VEFA d'un immeuble de bureaux et 60 places de parking en sous-sol situé Quai de Leith à Dunkerque.

Monsieur Eric ROMMEL

Expose aux membres du Conseil que la SCI Quai de Leith DUNKERQUE a été créée le 22 mars 2021 par la SAS SOREMI, la Caisse des Dépôts et Consignations, et la SAEM de Développement du Dunkerquois en vue d'acquiescer en l'état futur d'achèvement auprès de la société civile de construction vente dénommée "SCCV Quai de Leith" un ensemble immobilier à usage de bureaux, commerces et hébergements hôteliers situé à Dunkerque, ZAC des bassins rue du Magasin Général.

Cette société souhaite accompagner notre territoire dans son développement économique, en proposant une offre immobilière neuve et de qualité pour le développement des activités tertiaires au Centre-ville, et à proximité de la gare.

Afin de financer la partie bureaux 5 750 m² (R+5) et 60 stationnements en sous-sol de cet ensemble immobilier dont le coût prévisionnel est estimé à 12 768 000 Euros, la SCI Quai de Leith Dunkerque entend contracter deux prêts pour un montant total de 9 768 000 Euros pour moitié auprès de La Banque Postale, et pour l'autre auprès du CIC et sollicite, dans ce cadre, la garantie de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Le reste du financement du projet est assuré par des ressources propres sous forme d'apports et capital apportées par la SAS SOREMI (930 000 Euros), la Caisse des Dépôts et Consignations (1 470 000 Euros), et la SAEM de Développement du Dunkerquois (600 000 Euros).

Par application des dispositions de l'article L 2252-1 alinéas 2 à 5 du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits "ratios GALLAND".

Selon les caractéristiques de la SCI Quai de Leith et de l'objet de l'opération garantie, les limites réglementaires des ratios prudentiels qui s'établissent de la façon suivante, sont parfaitement respectées :

Ratio d'endettement :

Le total des annuités de la dette propre et de la dette garantie de l'année de la Communauté urbaine de Dunkerque ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Or, le calcul du ratio d'endettement avec la garantie sollicitée fait apparaître un taux de 6,87 %.

Ratio de division du risque :

Le total des annuités garanties au bénéfice de la SCI Quai de Leith ne doit pas dépasser 5 % des recettes réelles de fonctionnement.

Or, le ratio de division du risque avec la garantie de la SCI Quai de Leith sollicitée s'élève à 0,10 %.

Ratio de partage du risque :

La garantie accordée par l'ensemble des collectivités publiques ne peut être supérieure à 50 % de l'emprunt.

Or, le ratio de partage du risque avec la garantie de la SCI Quai de Leith sollicitée est de 50 %.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Après avoir pris connaissance des offres de financement de La Banque Postale et du CIC Dunkerque Littoral Entreprise pour les besoins de financement du projet précité.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré décide,

Article 1 : La Communauté Urbaine de Dunkerque accorde sa garantie solidaire avec renonciation de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des deux contrats de prêt d'un montant unitaire de 4 884 000 Euros que la SCI Quai de Leith Dunkerque se propose de contracter auprès de la Banque Postale et du CIC Dunkerque Littoral Entreprise dans les principales conditions financières énoncées à l'article 2.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consenti par les établissements prêteurs sont les suivantes :

- Prêteur : La Banque Postale,
- Montant du prêt : 4 884 000 Euros,
- Quotité maximale susceptible d'être garantie : 50 % du prêt, soit 2 442 000 Euros,
- Quotité garantie : 50% du prêt, soit 2 442 000 Euros,
- Durée totale du prêt : 16 ans et 3 mois,

Phase de mobilisation :

- Durée :15 mois,
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,35 %,

Phase de consolidation :

- Durée phase d'amortissement : 15 ans et 1 mois,
- Amortissement : échéances constantes, payables à terme

échu,

- Périodicité : annuelle,
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1.35 %,
- Base de calcul des intérêts : 30/360,
- Montant de l'échéance maximum : 364 611,59 Euros,
- Montant de l'échéance maximum garantie : 182 305,80 Euros
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle le cas échéant,
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté, soit 4 884 Euros.

L'offre de prêt de La Banque Postale est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- Prêteur : CIC Dunkerque Littoral Entreprise
- Montant du prêt : 4 884 000 Euros,
- Quotité maximale susceptible d'être garantie : 50 % du prêt, soit 2 442 000 Euros,
- Quotité garantie : 50% du prêt, soit 2 442 000 Euros,
- Durée totale du prêt : 17 ans maximum dont 2 ans de différé d'amortissement maximum

Phase de mobilisation du prêt en période de construction :

- Durée maximum de 24 mois,
- Taux d'intérêt : taux fixe 1,68 %
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Absence de commission de non-utilisation

Phase de consolidation :

- Durée de la phase d'amortissement : 15 ans
- Amortissement : progressif, échéances constantes,
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Date prévisionnelle de la 1ère échéance : 25 juin 2023,
- Taux d'intérêt : taux fixe de 1,68%,
- Base de calcul des intérêts : 30/360,
- Montant annuel maximum des échéances : 369 026,52 Euros,
- Montant annuel des échéances garanties : 184 513,26 Euros,
- Frais de dossier : 10 000 Euros.

L'offre de prêt du CIC Dunkerque Littoral Entreprise est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quel que motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté Urbaine de DUNKERQUE s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification des établissements bancaires précités adressés par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les 90 jours après la date d'échéance concernée.

La Communauté Urbaine de Dunkerque ne pourra jamais opposer le défaut de ressources nécessaires pour ce règlement, ni exiger que des établissements bancaires ne s'adressent au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la Communauté Urbaine de Dunkerque s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des garanties.

Article 4 : Il est précisé que les garanties accordées par la Communauté Urbaine de Dunkerque constitue, en cas de mise en œuvre de desdites garanties, une avance

remboursable, que l'emprunteur s'engage à rembourser dès que sa situation financière le lui permettra. La convention de garantie d'emprunt entre la Communauté Urbaine et l'emprunteur en détaillera les modalités.

Article 5 : La Communauté Urbaine de Dunkerque reconnaît être conscient de la nature et de l'étendue de ses engagements de garanties tels que décrits aux articles 1 et 3 de la présente délibération.

Elle reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non-remboursement des prêts par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 6 : Les garanties sont conclues pour la durée des prêts augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Les informations relatifs à la garantie seront communiquées annuellement au Conseil en annexe du budget primitif et du compte administratif.

Article 8 : Le Conseil autorise le Président à intervenir le cas échéant aux contrats de prêt qui seront passés avec chaque établissement bancaire et l'emprunteur, et à tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention de garantie d'emprunt entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'emprunteur.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.**

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION, NUMÉRIQUE : Monsieur Julien GOKEL

32 - Avenant n° 10 à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

Monsieur Julien GOKEL

Rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date 23 octobre 2008, le Conseil de Communauté a décidé de confier l'exploitation du réseau de communication électronique à la société DGL NETWORKS.

Cette délégation de service public, sous forme de concession, a été conclue pour une durée de 22 ans, à compter du 12 décembre 2008.

Conformément au calendrier initial, la construction du réseau DGL NETWORKS s'est achevée en août 2010 et la validation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) est intervenue courant 2011.

Le 10^{ème} avenant à la délégation de service public de la boucle numérique locale propose une évolution : les modifications tarifaires de l'offre service activé FTTH et de l'offre de co-investissement FTTH :

- afin de répondre aux besoins des Usagers et de tenir compte des évolutions de l'ARCEP,
- afin de s'adapter à l'évolution des prix pratiqués sur le marché des communications électroniques et ce, conformément aux articles 23.2 et 24 de la Convention, les Parties ont convenu de modifier la grille tarifaire FTTH actuellement en vigueur.

Les Parties conviennent ainsi de modifier :

- l'offre de Service FTTH activé,
- le contrat de co-investissement FTTH,
- l'offre de Service RFOG.

Par ailleurs, les Parties ont convenu d'adapter les Conditions Générales de Services aux évolutions réglementaires et législatives récentes, ainsi qu'aux pratiques du marché des communications électroniques.

Il est donc proposé de valider ce 10^{ème} avenant à la Délégation de Service Public de la boucle numérique locale.

Vu l'avis de la commission en date du 11 février 2021.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ADOpte les orientations générales ci-dessus décrites,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise-en-œuvre de la délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : Monsieur Franck DHERSIN

33 - Festival "La Bonne Aventure", appel à projets 2021 - Réorientation de la subvention versée à l'association Arts Scéniques Rocks.

Monsieur Franck DHERSIN

Expose aux membres du Conseil que, par délibération en date du 1er avril 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'attribution de subventions affectées de fonctionnement à plusieurs associations du territoire communautaire ayant candidaté à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'édition 2021 du festival "La Bonne Aventure".

L'association "Arts Scéniques Rocks" a été retenue dans ce cadre pour l'organisation d'un événementiel dédié aux musiques caribéennes dénommé "Jamaïcain Docks Day", localisé sur l'îlot des "Quatre Ecluses" à DUNKERQUE. Elle bénéficie donc, à ce titre et conformément à la délibération du 1^{er} avril 2021, d'une subvention affectée de fonctionnement d'un montant maximum prévisionnel de 45 000 Euros, dont 20 à 25 % sont traditionnellement dédiés à la décoration et à la mise en valeur du site de l'événement.

Pour la troisième édition de la "Jamaïcain Docks Day" en 2021 et sous réserve que les conditions sanitaires en permettent l'organisation aux dates prévues, l'association prévoit que le budget artistique de l'événement soit inférieur à ce qui était initialement prévu considérant l'absence d'artistes en provenance de pays étrangers.

L'association a donc sollicité auprès de la Communauté Urbaine de Dunkerque l'autorisation d'utiliser la partie du budget artistique concerné par cette baisse pour l'acquisition de décors et d'installations extérieures plus pérennes permettant ainsi de remplacer les décors jetables achetés chaque année par du matériel durable, réutilisable lors des éditions futures de la "Jamaïcain Docks Day" et valorisable à l'occasion des événements ultérieurs organisés sur le site des "Quatre Ecluses".

Afin de permettre cette réorientation des fonds.

Vu l'avis de la commission "Développement social".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention affectée de fonctionnement de 30 000 Euros

et d'une subvention d'équipement de 15 000 Euros en lieu et place de la subvention de 45 000 Euros initialement votée le 1^{er} avril 2021.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE DE LA VILLE : Monsieur Martial BEYAERT

34 - Plan Local d'Urbanisme - Approbation de la procédure de modification simplifiée n°1

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Conseil que par arrêté en date 18 mars 2021, il a été décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme communautaire (P.L.U.c.)

Pour rappel aux membres du Conseil le PLUC a été approuvé le 9 février 2012, et a fait l'objet des procédures suivantes :

- Modification n° 1, approuvée le 17 octobre 2013,
- Modification n° 2, approuvée le 15 octobre 2015,
- Modification n° 3, approuvée le 3 novembre 2016,
- Modification n° 4 approuvée le 30 mars 2017,
- Modification n° 5 approuvée le 24 janvier 2018,
- Modification n° 6 approuvée le 20 décembre 2018,
- Modification n° 7 approuvée le 21 décembre 2020.

Les procédures de modification simplifiée permettent d'actualiser le PLUC au regard des évolutions du territoire et d'assurer un meilleur encadrement réglementaire des projets de construction ou de faciliter leur mise en œuvre opérationnelle.

La présente procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUC a pour unique objet de mettre à jour la programmation d'un emplacement réservé logement (SP2) sis quai Wilson sur la commune de SAINT-POL-SUR MER pour la réalisation d'un projet de construction d'habitat.

Depuis la création de l'emplacement réservé logement SP2, le périmètre a évolué sans que la programmation logements ni les orientations ne soient modifiées. Cependant, l'étude urbaine menée sur le site a démontré que les orientations programmatiques fixées par l'ERL ne répondent pas au contexte urbain et aux objectifs de rééquilibrage territorial des programmations et de reconstitution de l'offre NPNRU.

Compte tenu du contexte urbain et des objectifs, il est proposé d'adapter l'enveloppe de logements à produire pour l'ERL SP2, c'est pourquoi, il est proposé de passer de 40 à 60 logements à 20 à 60 logements pour l'ERL SP2 La superficie de l'ERL est à approximativement de 3 000 m² (hors espace de voirie), la densité projetée reste ambitieuse pour ce secteur de l'agglomération.

En application de l'article L 104-3 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n° 1 du PLUC n'est pas soumise à évaluation environnementale puisque les changements prévus ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUC a été notifié à la commune de Saint-Pol-sur-Mer et aux personnes publiques associées. Elles n'ont pas émis de remarques.

Afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses remarques, il a fait l'objet d'une mise à disposition du public du jeudi 15 avril 2020 au lundi 17 mai 2020 (33 jours) inclus.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

La mise à disposition au public du projet a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2014.

Il convient à présent d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUc du Plan Local d'Urbanisme communautaire.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36 à L 153-44 et suivants et R 153-20 et suivants.

Vu la délibération du 9 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme communautaire.

Vu les sept délibérations approuvant les modifications du Plan Local d'Urbanisme communautaire.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme communautaire modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme communautaire modifié est mis à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux :

- en Communauté Urbaine de Dunkerque,
- en Préfecture du Nord à LILLE.

La présente délibération fera l'objet d'une mention dans le journal "La Voix du Nord".

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois en Communauté Urbaine de Dunkerque et en mairie de SAINT-POL-SUR-MER.

Le Plan Local d'Urbanisme communautaire est exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de publicité énoncées ci-dessus.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

35 - Appel à partenaires "gestion intégrée du littoral" lancé par le CEREMA et l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL).

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque a déposé en janvier 2020 une déclaration d'intention à l'appel à partenaires "gestion intégrée du littoral" lancé par le CEREMA et l'ANEL.

Le dossier de candidature porté par la Communauté Urbaine de Dunkerque, avec l'appui de la ville de DUNKERQUE, de l'Agence d'Urbanisme Flandre Dunkerque (AGUR) et de la ville de GRAVELINES a été déposé le 1^{er} décembre 2020.

A travers cette démarche, la Communauté Urbaine de Dunkerque et ses partenaires sollicitent l'accompagnement du CEREMA et de l'ANEL afin d'engager une réflexion sur le devenir des zones urbaines impactées par le risque de submersion marine.

Ces zones sont confrontées à la mise en œuvre de dispositions réglementaires issues des plans de prévention des risques littoraux, l'enjeu pour la Communauté Urbaine de Dunkerque est de poursuivre la mutation urbaine de ces secteurs dans une logique d'urbanisme résilient.

Les objectifs de la démarche concernent la conception d'un modèle local visant la production de constructions et d'aménagements intégrant le risque dès leur conception.

Ce modèle, construit avec les acteurs locaux de l'aménagement (architectes, bailleurs, aménageurs, urbanistes), doit aboutir à la production d'une charte fixant le cadre général et technique de l'aménagement de quartiers et/ou de projets situés en zone de submersion marine.

La réflexion intégrera entre autres les questions d'aménagement des espaces publics, de transparence hydraulique des constructions et d'insertion paysagère.

Le dossier de candidature de la collectivité "Anticiper les menaces pour organiser et traiter la résilience du territoire littoral de la CUD dans une approche dynamique et intégrée" a été examiné par le comité de pilotage de l'appel à partenaires le 15 décembre 2020.

La candidature, telle que présentée devant le jury ANEL-CEREMA, le 15 décembre 2020, a été retenue.

La prestation prendra la forme d'un marché de prestation de service de recherche et de développement qui sera conclu entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et le CEREMA.

Le budget total de l'action est de 89 600 Euros HT et fait l'objet d'un cofinancement entre les parties. Le CEREMA contribue à hauteur de 50 % du montant total du présent marché, soit 44 800 € HT. La CUD prend à sa charge les 50 % complémentaires du montant total, soit 44 800 Euros HT, auxquels s'applique une TVA de 20 %, soit un montant final de 53 760 Euros TTC.

L'étude est prévue pour une durée globale d'un an et demi (18 mois) à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et à la tenue d'une réunion de lancement.

Vu le Code de la commande publique, article L2512-5 2°,

Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du CEREMA ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au CEREMA ;

Vu la délibération n° 18873 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CUD ;

Vu l'avis circonstancié du comité de pilotage de l'appel à partenaires ANEL-CEREMA communiqué par courrier du 29 janvier 2021 rendant un avis favorable,

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme et le calendrier du projet "anticiper les menaces pour organiser et traiter la résilience du territoire littoral de la CUD dans une approche dynamique

et intégrée".

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette action.

AUTORISE Monsieur le Président de la CUD à signer le marché de prestation de service de recherche et de développement visant à anticiper les menaces pour organiser et traiter la résilience du territoire littoral de la CUD dans une approche dynamique et intégrée avec le CEREMA.

Les crédits sont inscrits au chapitre 600079 du budget de fonctionnement de la CUD.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

PERSONNEL : Monsieur Martial BEYAERT

36 - Temps de travail : Passage aux 1607 heures annuelles - fin du régime dérogatoire.

Monsieur Martial BEYAERT

Rappelle aux membres du conseil que l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité aux organes délibérants de maintenir, sous conditions et par décision expresse, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi de déroger à la durée légale du travail (1607 heures annuelles).

En vertu de ce cadre législatif, la Communauté Urbaine de Dunkerque applique un régime dérogatoire à ses agents en leur conférant des droits à congés désormais non prévus par la loi.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre un terme aux régimes dérogatoires et à respecter en conséquence, l'obligation de durée légale de travail fixée à 1607 heures annuelles.

Les nouvelles règles relatives au temps de travail des agents doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, il convient dans un premier temps de fixer par délibération les règles générales qui seront effectives à compter de cette date à savoir :

- Le temps de travail hebdomadaire de référence,
- Une variante au temps de travail hebdomadaire de référence qui pourra être mise en œuvre si les nécessités de service le permettent.
- Les droits à congés et à réductions de temps de travail (RTT) générés en application de ces temps de travail hebdomadaires.

Pour fixer le temps de travail hebdomadaire de référence, la Communauté Urbaine de Dunkerque a souhaité consulter ses agents à l'occasion d'un sondage réalisé du 3 février au 3 mars 2021. Pour se conformer aux 1607 heures annuelles, 3 options de durée hebdomadaire étaient proposées :

- 38 heures 45 minutes, générant en sus des congés légaux, 22 jours de récupération de temps de travail
- 37 heures 30 minutes, générant, en sus des congés légaux, 15 jours de récupération de temps de travail
- 35 heures, ne générant, en sus des congés légaux, aucun jour de

récupération de temps de travail.

Parmi ces 3 options, les agents de la communauté urbaine se sont prononcés à 83 % en faveur de l'option des 38 heures 45 afin de générer 22 jours de récupération du temps de travail en sus des congés légaux.

Il est donc proposé de suivre le résultat de ce sondage en fixant la durée hebdomadaire de référence à la Communauté Urbaine de Dunkerque, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 38 h 45 générant 22 jours de récupération de temps de travail.

Dans un second temps, une délibération sera adoptée avant le 31 décembre 2021 pour fixer précisément dans un règlement l'ensemble des règles relatives au temps de travail au sein de la Communauté Urbaine de Dunkerque et notamment les modalités de gestion des congés, des réductions de temps de travail, le contrôle des temps ; la détermination des bornes quotidiennes et des cycles de travail par direction.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Vu l'avis du Comité Technique.

Le conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2022, le temps de travail annuel des agents communautaires à 1607 heures.

DÉCIDE de fixer le temps de travail hebdomadaire de référence des agents à 38 heures 45 minutes générant, en sus des congés légaux, des récupérations de temps de travail à hauteur de 22 jours.

DÉCIDE d'autoriser l'application, après avis du Comité Technique, d'une variante à cette durée de travail hebdomadaire de référence dans des directions ou services, si l'intérêt du service l'exige, et ce, dans le respect de l'obligation légale. Dans ce cas, le temps de travail hebdomadaire de référence de ces directions ou services serait de 37 heures 30, générant en sus des congés légaux, des récupérations de temps de travail à hauteur de 15 jours.

DÉCIDE, si les nécessités de service le permettent et que la nature des activités de la direction ou service ne nécessite pas que l'ensemble des agents de la direction ou du service soient tous sur la même durée de base :

- d'autoriser les agents à choisir un temps de travail hebdomadaire de 37 heures 30, générant, en sus des congés légaux, des récupérations de temps de travail à hauteur de 15 jours ;
- d'autoriser les agents à choisir un temps de travail hebdomadaire de 35 heures qui ne générera, en sus des congés légaux, aucun jour de récupération de temps de travail.

DÉCIDE que le règlement qui sera adopté par délibération avant le 31 décembre 2021 :

- pourra, le cas échéant, prévoir des régimes dérogatoires à l'obligation des 1607 heures annuelles pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

DÉCIDE de mettre en place, à partir de 2022, une commission ad hoc sur le temps de travail, composée des organisations syndicales siégeant au Comité Technique et présidée

par le président du Comité Technique qui se réunira périodiquement pour veiller à la bonne mise en œuvre de la présente délibération et du futur règlement du temps de travail.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
Mesdames CASTELLI et BENALLA et Monsieur PLAQUET s'abstiennent.**

37 - Participation de la Communauté Urbaine de Dunkerque à la protection sociale complémentaire des agents - Avenant au contrat

Monsieur Martial BEYAERT

Rappelle aux membres du Conseil qu'en vertu de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation, qui peut être apportée soit au titre du risque "santé" soit au titre du risque "prévoyance", soit au titre des deux, est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

C'est dans ce cadre, que la Communauté Urbaine de Dunkerque participe au financement de la prévoyance des agents communautaires en vertu d'une convention de participation conclue avec le groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

La convention de participation arrive à son terme le 31 décembre 2021 mais il est possible de la proroger d'une année supplémentaire aux mêmes conditions économiques, le groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE proposant en effet jusqu'au 31 décembre 2022 les mêmes garanties et des taux de cotisation inchangés.

Afin de maintenir la couverture prévoyance des agents pour 2022, il est en conséquence proposé d'acter cette prorogation.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Vu l'avis du comité technique,

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de proroger d'un an la convention de participation qui lie la communauté urbaine au groupement COLLECTEAM - GENERALI VIE sur la base des taux de cotisations suivants :

- 1,73 % pour l'option 1 (capital décès correspondant à une année de rémunération),
- 2,02 % pour l'option 2 (capital décès correspondant à deux années de rémunération),
- 2,30 % pour l'option 3 (capital décès correspondant à trois années de rémunération).

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de participation et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

38 - Création d'un service commun entre la Communauté urbaine de Dunkerque et la Ville de Dunkerque d'encadrement stratégique des fonctions techniques et ressources.

Monsieur Martial BEYAERT

Exposé aux membres du Conseil qu'un axe phare de ce projet de mandat développé dès le conseil communautaire d'installation du 10 juillet 2020 et conforté à l'occasion de différentes Conférences des Maires est de développer de nouvelles formes de coopération, plus intégrées et proches des besoins, avec les communes de l'agglomération, dans le cadre d'un pacte de gouvernance tel que le permet la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Facultatif, la Communauté Urbaine de Dunkerque, a souhaité lors du conseil du 21 décembre dernier, s'engager dans cette démarche qui vise à renforcer les liens étroits entre la Communauté Urbaine et les communes de son territoire pour apporter une réponse globale aux besoins de nos citoyens et être au rendez-vous des enjeux de notre territoire.

En effet, ces coopérations doivent à la fois apporter des solutions d'accompagnement renforcées aux communes disposant de peu de moyens, mais aussi répondre aux nouveaux enjeux du territoire et aux attentes des habitants, par le biais d'une administration adaptée à la transformation de nos sociétés, que cela soit sur le plan écologique, numérique, économique ou social, en garantissant la mise en œuvre de services efficaces, réactifs et de proximité.

Les domaines "techniques" et "ressources" ont été ciblés comme prioritaires pour engager cette transformation de nos administrations, en complément des démarches sectorielles déjà menées sur le précédent mandat telles que les instructions du droit des sols, ou encore la médecine préventive.

Dans ce cadre, il est proposé de créer, dans un premier temps, un service commun d'encadrement supérieur des pôles techniques et ressources, forme la plus intégrée de la mutualisation, entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et la ville de DUNKERQUE, qui aura en charge de décliner ce travail sur l'ensemble des domaines dont ils ont la compétence, qui feront eux-mêmes l'objet de prochains passages en conseil.

Les services communs sont portés par la Communauté Urbaine de Dunkerque, impliquant le transfert des personnels de la ville de DUNKERQUE affectés à ces missions à la Communauté Urbaine.

Les services communs agiront, en fonction des sujets, soit pour le compte de la Communauté Urbaine de Dunkerque, soit pour le compte de la ville de DUNKERQUE, soit en commun pour les deux collectivités.

Une refacturation à la ville de la DUNKERQUE sous la forme d'une déduction de l'attribution de compensation sera effectuée annuellement, sur la base de la clé de répartition définie.

Les conventions et annexes reprises en annexe précisent les modalités de constitution et la gouvernance du dit service commun.

Ce rapprochement avec la ville centre permettra à court et moyen terme un effet levier permettant aux autres communes intéressées de l'agglomération de bénéficier soit de prestations de services, soit d'achats groupés de la part de ces services sur un panel de compétences élargies, ou d'intégrer également pleinement ces services communs pour exercer ces compétences.

Le service commun est créé au 1^{er} juillet 2021.

Vu l'avis des comités techniques des 1^{er} et 15 octobre 2020 ; ainsi que des 15 et 16 juin 2021.

Vu l'avis de la CLECT.

Vu l'avis de la commission "Ressources et solidarité intercommunale".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un service commun, au sens de l'article 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'encadrement stratégique des fonctions techniques et ressources, la Communauté Urbaine de Dunkerque et la ville de DUNKERQUE.

DÉCIDE d'approuver la convention de service commun d'encadrement stratégique des fonctions techniques et ressources, entre la Ville de Dunkerque et la Communauté urbaine de Dunkerque, et ses annexes, jointes à la délibération.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame CUVELIER et Monsieur DUVAL s'abstiennent.

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, EGALITÉ HOMME - FEMME, HANDICAP : Madame Nathalie BENALLA

39 - Rapport annuel Commission Intercommunale pour l'accessibilité.

Madame Nathalie BENALLA

Rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article L 2143.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine de Dunkerque a mis en place une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui a notamment pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La commission, qui fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, établit un rapport annuel qui doit être présenté au conseil communautaire, avant d'être transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En raison de la pandémie de la COVID, il a été décidé exceptionnellement de réaliser un rapport biannuel pour les années 2019 et 2020.

Au-delà des actions récurrentes de mise en conformité des quais de bus, des traversées piétonnes et de la réalisation du diagnostic de la voirie, l'année 2019 a également été l'occasion de préparer et déposer en 2020 la candidature de la Communauté Urbaine de Dunkerque à la marque "Destination pour tous".

La Commission intercommunale a permis également la diffusion de multiples informations sur les territoires dont notamment :

- la parution d'un guide "pour se faciliter la ville" qui a pour but de recenser l'ensemble des lieux et services accessibles aux personnes déficientes motrices,
- l'affiche d'aide au vote pour les dernières élections municipales en "facile à lire et à comprendre" réalisée par l'association "Nous aussi". La CUD a acheté des affiches qui ont été distribuées dans l'ensemble des bureaux de vote du territoire ; cette affiche a été également présentée aux directeurs généraux des communes du territoire,
- le gérontoguide, qui réunit l'ensemble des ressources gérontologiques dans les champs sanitaire et médico-social afin de donner une meilleure lisibilité à l'offre des

services présents sur le territoire,

- la fiche d'identité en cas d'hospitalisation qui a pour but de faciliter l'accompagnement et la prise en soin des personnes en perte d'autonomie dans les services d'hospitalisation,

- le kit de l'aidant qui est destiné à toute personne venant en aide à un proche dépendant,

- l'annuaire "Cot'aidant" qui a pour objectif d'aider les premiers interlocuteurs à orienter les aidants familiaux.

D'une manière générale, le rapport annuel de la commission intercommunale pour l'accessibilité présente les actions menées par la Communauté Urbaine de Dunkerque, mais également le travail de mise en réseau des nombreux acteurs du territoire qui s'investissent pour faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et, de fait, participent au maintien dans la cité des personnes âgées.

Vu l'avis de la commission "Développement social".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité au titre des années 2019 et 2020.

Il n'y a pas de vote sur cette délibération.

AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES, COOPÉRATIONS INTERNATIONALES : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

40 - Reversement de la subvention reçue du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la Commune de Bizerte (Tunisie) pour les besoins du projet de réhabilitation des Quais de la Ksiba.

Monsieur Jean-Pierre VANDAELE

Expose aux membres du Conseil que la Communauté Urbaine de Dunkerque entretient depuis 2006 des relations de coopération décentralisée avec la Commune de Bizerte située dans le Nord de la Tunisie.

Souhaitant contribuer à améliorer son attractivité et à développer son économie, la ville tunisienne s'est tournée vers la Communauté Urbaine afin de bénéficier de son savoir-faire dans la mise en œuvre de projets de réhabilitation et d'embellissement de son vieux port antique, à l'image de ceux mis en œuvre dans le centre de l'agglomération dunkerquoise notamment autour de la Place Jean Bart (piétonisation et réhabilitation des façades).

Prenant appui sur les réalisations dunkerquoises, la ville de Bizerte a souhaité s'engager dans une opération de réhabilitation de certaines façades situées sur le quai du vieux port punique de la ville au cœur des quartiers historiques. Entourée de monuments classés au patrimoine national, ces façades, au nombre de vingt, expriment une architecture variée. On y retrouve notamment une rotonde byzantine, un fort Aghlabide, des édifices d'expressions arabo-mauresques et d'autres d'expression néoclassiques. La sauvegarde et la mise en valeur des façades de ces monuments permettra d'accroître l'attractivité touristique et économique du site et d'offrir un environnement favorable à la création de projets d'animation touristique et de développement d'activités, en particulier, artisanales.

Ce projet a été lauréat de l'appel à projets du fonds franco tunisien lancé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) et le Ministère tunisien des collectivités locales.

La somme de 21 000 Euros a été attribuée par le MEAE, pour l'ensemble du projet, d'une durée de 12 mois à reverser à la Commune de Bizerte selon deux versements. Un premier de 14 000 Euros à reverser immédiatement et un second de 7 000 Euros à reverser au terme du projet sur présentation d'un rapport financier final.

La CUD, en tant que Chef de file du projet doit élaborer une convention de partenariat avec la Ville de Bizerte. A ce titre, la CUD assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle coordonne le projet et veille à sa bonne réalisation.

La totalité de la subvention du MEAE est attribuée à la CUD qui doit procéder à son reversement à la Commune de Bizerte.

Il convient aujourd'hui d'autoriser le reversement de cette subvention comme précisé dans les conventions ci-jointes.

Vu l'avis de la commission "Attractivité et emploi".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec la Commune de Bizerte.

AUTORISE le reversement de la subvention du MEAE à hauteur de 21 000 Euros pour la Commune de Bizerte.

**Mise aux voix, la délibération est adoptée à la majorité,
Madame CUVELLIER et Monsieur DUVAL votent "contre".**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Monsieur le Président

41 - Désignations de représentants de la CUD au sein de divers organismes.

Monsieur Patrice VERGRIETE

Expose aux membres du Conseil que,

1 ° par délibération en date du 17 juillet 2020, Monsieur Sony CLINQUART a été désigné pour représenter la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein :

- de la Régie des ports de plaisance Dunkerque Neptune,
- du Syndicat Mixte "Syndicat de l'Eau du Dunkerquois" SED,
- du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société Publique TRISELEC,
- du Collège Jean Monnet de Grand-Fort-Philippe,

A la suite des nouvelles élections municipales organisées à GRAND-FORT-PHILIPPE les 24 et 31 janvier 2021, Monsieur Sony CLINQUART a été réélu et siège de nouveau au sein du Conseil de Communauté.

Il appartient aujourd'hui au Conseil de Communauté de confirmer la désignation de Monsieur Sony CLINQUART dans les organismes cités ci-dessus.

2° Désignation d'un représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein de l'assemblée générale de la Société du Développement de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD) - Société Publique.

Conformément à l'article L 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine de Dunkerque participe au capital de la Société Publique de l'Agglomération Dunkerquoise (SPAD).

Par délibération en date du 17 juillet 2020, le Conseil de Communauté a désigné, les délégués ci-dessous pour siéger au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Martial BEYAERT, en qualité de représentant titulaire,
- Monsieur Patrice VERGRIETE, en qualité de représentant suppléant,

Il est aujourd'hui proposé au Conseil de Communauté de procéder au remplacement du délégué suppléant.

3° Désignations des représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à vocation patrimoniale.

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, la Communauté Urbaine a décidé la constitution d'une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) à vocation patrimoniale qui aura pour objet, sur le territoire communautaire, d'apporter son concours à la réalisation de toute opération permettant d'améliorer et d'assurer le développement des activités commerciales.

Il est proposé de désigner le représentant de la Communauté urbaine à l'assemblée générale ainsi que les 4 conseillers communautaires qui siègeront au conseil d'administration de la SAEML.

4° Désignation d'un représentant au sein de l'association Filière Traitements de Surfaces Hauts-de-France (FTSHF)

L'association FTSHF, nouvellement créée, a pour mission de favoriser et d'accompagner les démarches de groupement d'entreprises, de mettre en lien les industriels, les prestataires de compétences et les donneurs d'ordre, de capter de nouveaux marchés, de structurer une assistance à la recherche, au développement et à l'innovation et de mutualiser les services et achats dans le domaine du traitement de surface et peinture industrielle.

Il appartient au conseil communautaire de désigner son représentant qui siègera au sein du Conseil d'Administration de cette association, pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 14 des statuts de l'association.

5° Désignation de 3 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque au sein de l'association mémorial du Souvenir.

La Communauté Urbaine de Dunkerque est membre de droit de l'association "Mémorial du Souvenir", dont le siège social est fixé au Musée Dunkerque 1940 – Bataille de Dunkerque mai-juin 1940, Opération Dynamo, Courtine du Bastion 32, rue des Chantiers de France à Dunkerque.

Cette association a pour objet de rechercher, rassembler, mettre en valeur et exposer tous documents, pièces, photos, objets, collections, témoignages ayant un rapport avec la deuxième Guerre Mondiale. L'association a également pour mission de participer à la gestion, à l'exploitation et au développement du Musée Dunkerque 1940.

Conformément aux statuts de l'association, il appartient aujourd'hui au Conseil de Communauté de désigner 3 représentants choisis parmi les membres du Conseil de Communauté pour siéger au conseil d'administration.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le vote a lieu

au scrutin secret lorsqu'il est procédé à une nomination, à moins que le Conseil ne décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

CONFIRME la désignation de Monsieur Sony CLINQUART au sein :

- de la Régie des ports de plaisance Dunkerque Neptune,
- du Syndicat Mixte "Syndicat de l'Eau du Dunkerquois" SED,
- du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Société Publique TRISELEC,
- du Collège Jean Monnet de Grand-Fort-Philippe.

DÉSIGNE, les représentants ci-dessous pour siéger dans les organismes suivants :

- A l'Assemblée Générale de la SPAD : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE, en qualité de suppléant.

- A l'Assemblée Générale de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à vocation patrimoniale : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE.

- Au Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à vocation patrimoniale Messieurs Jean-Pierre VANDAELE, David BAILLEUL, Martial BEYAERT et Alain SIMON.

- Au Conseil d'Administration de l'Association Filière Traitements de Surfaces Hauts-de-France : Monsieur Jean-Pierre VANDAELE.

- Au Conseil d'Administration de l'Association mémorial du Souvenir : Mesdames Florence VANHILLE, Sylvie GUILLET et Monsieur Franck DHERSIN.

La séance est levée à 21h55.